



Bruxelles, le 25.3.2021
SWD(2021) 70 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

Orientations ACTUALISÉES en matière d'aides d'État dans le cadre des instruments financiers relevant des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) au cours de la période de programmation 2014-2020

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le présent document de travail a été rédigé par les services de la Commission. Sur la base de la législation de l'Union applicable, il fournit à l'attention des collègues et des organismes intervenant dans le suivi, le contrôle ou la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens des orientations techniques sur l'application de la réglementation de l'Union dans ce domaine. L'objectif de ce document est de fournir les explications que les services de la Commission donnent de ces règles pour faciliter la mise en œuvre des programmes et encourager les bonnes pratiques. La présente note d'orientation est sans préjudice de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal ou de décisions de la Commission.

Table des matières

1. Contexte	4
2. Aides d'État aux différents niveaux des instruments financiers.....	5
3. Existence d'une aide d'État dans le domaine des instruments financiers	6
3.1. «Ressources d'État» et «imputabilité»	7
3.1.1. Fonds structurels et d'investissement européens.....	7
3.1.2. Autres fonds de l'UE et Fonds ESI gérés directement ou indirectement par l'Union	8
3.1.3. Contribution des Fonds ESI à des fonds de l'UE gérés directement ou indirectement par l'Union	9
3.1.4. Ressources propres du Groupe BEI.....	10
3.1.5. Ressources propres du Groupe BEI couvertes par une garantie de l'EFSI (Fonds européen pour les investissements stratégiques)	11
3.1.6. Aperçu de l'évaluation nécessaire, quant à l'existence d'une aide d'État, du critère des «ressources d'État» par type de ressources	12
3.2. «Entreprises» intervenant dans les instruments financiers	12
3.3. Avantage.....	13
3.4. Distorsion de concurrence et incidences sur les échanges entre États membres, aides de minimis	16
4. Exemptions de notification.....	18
5. Instruments «prêts à l'emploi»	18
6. Cas dans lesquels une notification d'aide d'État est requise	19
ANNEXE	21
Liste des abréviations	45
Liste des textes législatifs.....	48

1. Contexte

L'appréciation sur la base des règles en matière d'aides d'État et, le cas échéant, le respect desdites règles revêtent une importance capitale pour la préservation du bon fonctionnement du marché intérieur. L'application de ces règles encourage l'efficacité économique et permet d'éviter que les aides publiques ne faussent indûment la concurrence au détriment de l'Union dans son ensemble. Les aides d'État sont un instrument indispensable pour la création et le maintien de conditions de concurrence égales pour toutes les entreprises. Aussi convient-il que les États membres veillent au respect des règles en matière d'aides d'État lorsqu'ils accordent des aides au moyen d'instruments financiers (co)financés par les Fonds structurels et d'investissement européens («Fonds ESI»).

L'importance des règles en matière d'aides d'État pour ce qui concerne les instruments financiers est rappelée dans plusieurs dispositions du titre IV du règlement portant dispositions communes («RDC»)¹, notamment en ses articles 6, 37, 38, 42 et 44. Il est nécessaire d'accorder une attention particulière aux questions touchant aux aides d'État pour les raisons suivantes:

- le cadre juridique relatif aux aides d'État a considérablement changé en 2013/2014 et offre des possibilités supplémentaires pour garantir la compatibilité d'une aide d'État avec les règles de l'UE;
- il peut y avoir aide d'État à différents niveaux des instruments financiers, y compris à celui des intermédiaires financiers, des gestionnaires de fonds et des co-investisseurs. Les parties prenantes concernées ne sont pas toutes conscientes de l'existence potentielle d'aides d'État aux différents niveaux, ni de la nécessité de garantir la conformité des aides d'État avec les règles en la matière pour ce qui concerne chaque partie prenante;
- souvent, les gestionnaires de fonds et les investisseurs (établissements financiers, banques commerciales) ne sont pas bien au fait des règles en matière d'aides d'État;
- le RDC permet le recours à des instruments financiers pour tous les objectifs thématiques. Dans certains domaines sectoriels, la Commission propose des instruments financiers dits «prêts à l'emploi» dont la conformité avec les règles en matière d'aides d'État a déjà été vérifiée.

Le présent document de travail des services de la Commission a pour **objet** de faciliter l'application des règles en matière d'aides d'État dans le domaine des instruments financiers et d'indiquer différentes manières de respecter ces règles.

¹ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

La Commission européenne a adopté un **encadrement temporaire**² afin de permettre aux États membres d'exploiter pleinement la flexibilité prévue par les règles en matière d'aides d'État pour soutenir l'économie dans le contexte de **la flambée de COVID-19**. L'encadrement temporaire restera en vigueur jusqu'à la fin du mois de décembre 2020, échéance avant laquelle la Commission appréciera s'il convient de la reporter.

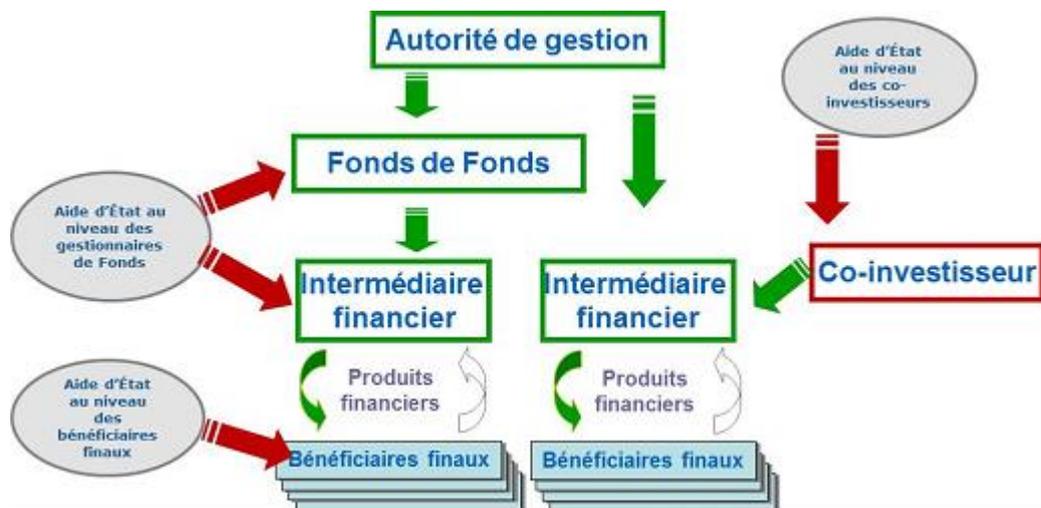
L'encadrement temporaire vient s'ajouter à l'éventail de possibilités dont disposent les États membres pour mettre au point des mesures conformes aux règles en matière d'aides d'État de l'Union décrites dans le présent document de travail des services de la Commission. En ce qui concerne les instruments financiers faisant intervenir une aide d'État, l'encadrement temporaire constitue une possibilité provisoire supplémentaire de rendre l'aide conforme aux règles en matière d'aides d'État de l'Union. Les mesures d'aide provisoires couvertes par l'encadrement temporaire peuvent être cumulées avec des aides relevant des règlements de minimis ou avec des aides relevant des règlements d'exemption par catégorie, à condition que les dispositions et les règles de cumul de ces règlements soient respectées.

2. Aides d'État aux différents niveaux des instruments financiers

Les instruments financiers font souvent intervenir des structures à plusieurs niveaux afin d'encourager les opérateurs économiques (**investisseurs**) à fournir un financement aux **bénéficiaires finaux**. Ce soutien peut constituer une aide d'État aux investisseurs ou aux bénéficiaires finaux et doit être conforme aux règles en matière d'aides d'État. En outre, les instruments financiers peuvent faire intervenir un ou plusieurs **organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers** (par exemple, des intermédiaires financiers) qui sont eux-mêmes susceptibles de bénéficier d'une aide d'État et de tomber sous le coup des règles en la matière.

Selon la conception de l'instrument financier, le soutien financier peut constituer une aide d'État aux entreprises à chacun des trois niveaux mentionnés, même si l'intention de l'autorité de l'État membre (notamment une autorité de gestion en vertu du RDC) est de ne fournir un soutien qu'aux bénéficiaires finaux. La conformité avec les règles en matière d'aides d'État doit être garantie pour tous les niveaux intervenant dans la mise en œuvre de l'instrument financier.

² Communication de la Commission du 19 mars 2020 – Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 91 I du 20.3.2020, p. 1), telle que modifiée les 3 avril, 8 mai, 29 juin et 13 octobre 2020, disponible à l'adresse suivante:
https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/covid_19.html.



Concernant l'existence d'une aide d'État, la communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État»³ fournit des orientations détaillées qui sont également valables pour les instruments financiers et présente des explications complémentaires d'ordre général ainsi que des exemples.

3. Existence d'une aide d'État dans le domaine des instruments financiers

Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)⁴, constituent des aides d'État, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions⁵.

Au titre de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, l'existence d'une aide d'État comprend les exigences suivantes (expliquées plus en détail dans les sous-sections 3.1 à 3.4)⁶:

- l'aide est accordée au moyen de «ressources d'État» et est «imputable» à l'État;
- le bénéficiaire est une «entreprise»;
- l'aide «favorise» une entreprise, autrement dit: confère un «avantage»;
- l'aide «fausse la concurrence» et «affecte les échanges entre les États membres».

³ Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 262 du 19.7.2016, p. 1), voir notamment son point 60.

⁴ Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 1).

⁵ Pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), des règles spécifiques s'appliquent en matière d'aides d'État [voir article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 508/2014, JO L 149 du 25.5.2014, p. 1 (règlement FEAMP), et article 81, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, JO L 347 du 20.12.2013, p. 487 (règlement Feader)].

⁶ L'article 107, paragraphe 1, du TFUE prévoit d'autres exigences telles que la «sélectivité» de la mesure de soutien. Les autres critères prévus à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont en général remplis par les instruments financiers soutenus par les Fonds ESI et ne seront donc pas abordés dans la présente note d'orientation.

Les conditions permettant de constater l'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont cumulatives. Elles doivent toutes être remplies pour que l'aide constitue une aide d'État. Par conséquent, si une seule des conditions n'est pas remplie, l'aide publique ne constitue pas une aide d'État. Ce test doit être effectué à chacun des trois niveaux susmentionnés.

3.1. «Ressources d'État» et «imputabilité»⁷

Le fait que le soutien est accordé directement ou indirectement au moyen de ressources d'État et l'imputabilité à l'État d'un tel soutien sont des conditions nécessaires pour constater l'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Ces conditions sont souvent examinées conjointement lors de l'appréciation d'une mesure au regard de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, car elles sont toutes deux liées à l'origine publique de l'aide en question.

Les ressources publiques nationales des États membres sont des ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les ressources provenant du budget de l'Union sont également considérées comme des «ressources d'État» (et imputables à l'État) si les autorités nationales disposent d'un pouvoir d'appréciation quant à leur utilisation.

Par contre, si les ressources de l'Union sont gérées directement ou indirectement par l'Union (ou par des institutions internationales), sans que les autorités nationales disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles ne constituent pas des ressources d'État et ne sont pas imputables à l'État.

3.1.1. Fonds structurels et d'investissement européens

La grande majorité des Fonds ESI apportant un soutien au titre de la politique de cohésion fait l'objet d'une gestion partagée⁸. Dans le cadre de la gestion partagée, les États membres disposent en général⁹ d'un pouvoir d'appréciation quant à l'utilisation du financement et peuvent décider quels en seront les bénéficiaires. Du fait de ce pouvoir d'appréciation, les Fonds ESI et le (co)financement public national sont considérés comme des «ressources d'État» et sont imputables à l'État en vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Tel est également le cas lorsque les autorités nationales chargent le Groupe Banque européenne d'investissement (BEI) ou toute autre entité de mettre en œuvre des instruments financiers sur la base d'accords contractuels.

Par conséquent, dans les cas où les Fonds ESI et le (co)financement public national font l'objet d'une gestion partagée et où les États membres contributeurs disposent d'un pouvoir d'appréciation quant à l'utilisation de ces ressources, ces dernières constituent des «ressources d'État» imputables à l'État au regard des règles en matière d'aides d'État. Cela implique également que les instruments financiers gérés par l'autorité de gestion ou sous sa responsabilité [article 38, paragraphe 1, point b), du RDC] sont soumis aux règles en matière d'aides d'État.

⁷ Pour de plus amples informations sur l'origine étatique, voir section 3 de la communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État».

⁸ Article 63 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1) (le «règlement “omnibus”» ou le «règlement financier»).

⁹ Voir dérogations au point 3.1.3 ci-dessous.

Exemple:

Une autorité de gestion affecte des ressources du Fonds européen de développement régional (FEDER)¹⁰ à la mise en place d'un fonds qui favorisera les créations de PME. Les ressources du FEDER font l'objet d'une gestion partagée.

Les ressources du FEDER en gestion partagée constituent des «ressources d'État». Si toutes les autres conditions de la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies, l'opération doit être conforme aux règles en matière d'aides d'État. La conformité avec ces règles doit être vérifiée au niveau de la gestion du fonds, au niveau des investisseurs et au niveau des bénéficiaires finaux.

Dans le cas des instruments financiers mis en œuvre au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 (Feader), des dispositions spécifiques sont applicables aux **activités agricoles primaires** en ce qui concerne les aides d'État. En vertu de l'article 81, paragraphe 2, du règlement Feader, les activités agricoles primaires (produits relevant de l'annexe I) sont exemptées des règles en matière d'aides d'État, conformément à l'article 42 du TFUE. D'un autre côté, les activités non prévues à l'annexe soutenues par les instruments financiers financés par le Feader doivent respecter les règles générales en matière d'aides d'État.

Dans le cas d'activités agricoles soutenues par des instruments financiers non financés par le Feader, les règles en matière d'aides d'État s'appliquent, sauf disposition contraire prévue dans un autre texte.

Dans le cas **de la pêche et de l'aquaculture**, l'exclusion de certains financements du FEAMP liés à la pêche du champ d'application des règles en matière d'aides d'État découle de l'article 42 du TFUE et de l'article 8 du règlement FEAMP. En vertu de l'article 8 du règlement FEAMP, les paiements effectués par les États membres dans le cadre du cofinancement au titre du FEAMP en conformité avec le règlement FEAMP (UE) n° 508/2014 ne sont en principe pas considérés comme une aide d'État.

3.1.2. Autres fonds de l'UE et Fonds ESI gérés directement ou indirectement par l'Union¹¹

En ce qui concerne les financements de l'Union qui sont mis en œuvre soit directement par la Commission, soit indirectement par une entité chargée de l'exécution, telle que le Groupe BEI [BEI et Fonds européen d'investissement (FEI)], dans le cadre d'un mandat de la Commission européenne (ou d'une autre institution ou entité de l'UE) et pour lesquels, par conséquent, les autorités nationales ne décident pas de l'utilisation des ressources, ces financements de l'Union ne constituent pas des ressources d'État. Ils ne sont pas imputables à l'État et ne constituent donc pas une aide d'État.

Il convient toutefois de noter qu'en vertu du règlement financier, les instruments financiers de l'Union «ne faussent pas la concurrence dans le marché intérieur et respectent les règles en matière d'aides d'État»¹². Le cadre juridique régissant les instruments financiers de l'Union, et notamment les accords avec les entités chargées de

¹⁰ Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

¹¹ L'article 4, paragraphe 7, du RDC mentionne des fonds de l'Union qui ne font pas l'objet d'une gestion partagée avec les États membres.

¹² Article 209, paragraphe 2, point c), du règlement financier.

l'exécution, a été conçu en vue de garantir la cohérence avec la législation sur les aides d'État. Les différents instruments financiers doivent être conçus de manière à être cohérents avec les règles en matière d'aides d'État.

Exemple:

À la demande de la Commission, la BEI met en place un fonds au moyen de ressources Horizon 2020¹³. Les ressources Horizon 2020 sont des ressources de l'Union et la BEI gèrera ce fonds en gestion dite «indirecte».

Les ressources Horizon 2020 ne sont pas des «ressources d'État». Par conséquent, un fonds exclusivement financé par ces ressources ne constitue pas une aide d'État. Toutefois, le règlement financier (et le considérant 42 du règlement Horizon 2020) exige que le respect des règles en matière d'aides d'État soit garanti. Les dispositions prévues par la Commission pour la mise en place du fonds et sa mise en œuvre doivent donc être cohérentes avec les règles en matière d'aides d'État.

Pour ce qui concerne Horizon 2020, le règlement et ses modalités d'application, en particulier la convention de délégation et les modalités de fonctionnement, ont été conçus de manière à atteindre l'objectif de la cohérence avec les règles en matière d'aides d'État. Les propositions de création d'un fonds Horizon 2020 font également l'objet de vérifications de la conformité avec les règles régissant Horizon 2020.

Si le fonds créé au moyen de ressources Horizon 2020 est financé par ailleurs au moyen d'autres ressources publiques (financement public national ou ressources des Fonds ESI), cette partie du financement ne pourra être considérée comme des «ressources d'État» imputables à l'État que si les États membres contributeurs disposent d'un pouvoir d'appréciation quant à l'utilisation de ces ressources. Pour ces parties du financement, des vérifications supplémentaires en matière d'existence d'une aide d'État sont nécessaires si, par ailleurs, toutes les autres conditions nécessaires pour constater l'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies.

3.1.3. Contribution des Fonds ESI à des fonds de l'UE gérés directement ou indirectement par l'Union

En vertu de l'article 38, paragraphe 1, point a), du RDC, les États membres peuvent fournir des contributions au titre d'un programme relevant des Fonds ESI à des instruments financiers créés à l'échelle de l'Union (gérés directement ou indirectement par l'Union). De telles contributions ne constitueraient pas des ressources d'État et l'utilisation qui en est faite ne serait pas imputable à l'État si l'État membre contributeur ne soumet à aucune condition l'utilisation de ces Fonds ESI, à l'exception de celle selon laquelle les contributions des Fonds ESI doivent être investies dans le territoire de l'État membre contributeur qui est précisé dans le(s) programme(s) opérationnel(s). Cette condition ne rendrait pas ces ressources imputables à l'État membre car les ressources des Fonds ESI sont octroyées aux États membres conformément aux règles de l'Union, lesquelles ont déjà déterminé dans quel territoire de l'État membre ces fonds doivent être investis¹⁴.

¹³ Horizon 2020 est fondé sur le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104; le «règlement Horizon 2020»).

¹⁴ L'article 70 du RDC impose aux États membres de soutenir les opérations dans une zone de programme donnée. La ventilation des fonds mis à disposition par l'État membre est déterminée

Dans la mesure où elles répondent aux conditions précitées, les contributions des Fonds ESI ne constituent pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Par conséquent, de telles contributions ne doivent pas nécessairement respecter les règles en matière d'aides d'État. Au lieu de cela, du fait que les instruments financiers institués à l'échelon de l'UE doivent respecter les règles en matière d'aides d'État comme expliqué au point 3.1.2, cela implique que, pour les ressources de l'Union comme pour les Fonds ESI qui s'y ajoutent, le respect des règles en matière d'aides d'État est garanti par la Commission lors de la conception de l'instrument.

3.1.4. Ressources propres du Groupe BEI

Lorsque le Groupe BEI (BEI et FEI) investit de ses propres ressources à ses propres risques, cela est considéré comme un financement privé par nature au regard des règles en matière d'aides d'État et ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Cela implique également que les ressources propres de la BEI ou du FEI, investies *entièrement* à leurs propres risques, ne sont pas prises en compte aux fins du calcul du seuil *de minimis*, des seuils de notification ou du calcul de l'intensité des aides.

Cependant, si les États membres fournissent des garanties ou tout autre soutien au Groupe BEI, ce dernier n'investit pas *entièrement* à ses risques propres. Dans ces circonstances, les investissements du Groupe BEI ne peuvent donc pas être considérés comme revêtant par nature un caractère privé aux fins de la politique en matière d'aides d'État. En outre, une telle garantie faisant intervenir des ressources d'État et étant imputable à l'État, elle doit être conforme aux règles en matière d'aides d'État.

Exemple:

Scénario a) La BEI crée un fonds au moyen de ses propres ressources, sans aucun soutien (par exemple, des garanties) de la part des États membres ni ressources de l'Union. Les ressources de la BEI sont considérées comme des ressources privées. Les règles en matière d'aides d'État ne sont donc pas applicables.

Scénario b) La BEI reçoit un soutien public national ou un soutien des Fonds ESI, par exemple une garantie visant à couvrir le risque (ou une partie du risque) de la BEI sur des prêts nouvellement émis. Dans un tel cas, l'investissement de la BEI n'est pas considéré comme revêtant un caractère privé aux fins du contrôle de l'existence d'une aide d'État. Si toutes les autres conditions constitutives de l'existence d'une aide d'État sont également remplies, la garantie publique doit nécessairement être conforme aux règles en matière d'aides d'État (le financement est effectué au moyen de ressources d'État et est imputable à l'État).

par une méthode présentée à l'annexe VII du RDC et décrite dans la décision d'exécution 2014/190/UE de la Commission. Décision d'exécution de la Commission du 3 avril 2014 établissant la ventilation annuelle par État membre des ressources globales pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et de l'objectif «Coopération territoriale européenne», la ventilation annuelle par État membre des ressources de la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, accompagnée de la liste des régions éligibles, ainsi que les montants à transférer de la dotation de chaque État membre bénéficiaire du Fonds de cohésion et des Fonds structurels au mécanisme pour l'interconnexion en Europe et à l'aide aux plus démunis pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2014) 2082] (JO L 104 du 8.4.2014, p. 13).

3.1.5. Ressources propres du Groupe BEI couvertes par une garantie de l'EFSI (Fonds européen pour les investissements stratégiques)¹⁵

La garantie budgétaire fournie par l'Union au titre du règlement EFSI et l'opération financière ou d'investissement garantie par la BEI ne peuvent être considérées comme des «ressources d'État» et ne constituent donc pas des aides d'État. Il n'est donc requis aucun contrôle de l'existence d'aides d'État pour le déploiement des ressources propres du Groupe BEI couvertes par une garantie de l'EFSI. Les projets ou plateformes d'investissement soutenus par l'EFSI peuvent être combinés avec un soutien financier (cofinancement) des Fonds ESI ou avec des ressources publiques nationales. Dans de tels cas, le financement qui vient s'ajouter à l'EFSI est soumis aux règles en matière d'aides d'État, comme cela a été expliqué à la section 3.1.1.

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement «omnibus»¹⁶, le 2 août 2018, l'article 39 *bis*, paragraphe 1, du RDC autorise une autorité de gestion à utiliser les Fonds ESI pour apporter une contribution financière à un instrument financier qui combine une telle contribution avec des produits financiers de la BEI au titre de l'EFSI en tant que nouvelle option de mise en œuvre en vertu de l'article 38, paragraphe 1, point c), du RDC. L'article 39 *bis*, paragraphe 6, du RDC rappelle qu'il convient de garantir le respect du droit applicable, y compris la législation relative aux aides d'État, pour toute contribution au titre d'un programme relevant des Fonds ESI, comme expliqué dans les présentes orientations ainsi que dans la note d'orientation sur la combinaison des Fonds ESI et de l'EFSI, incluant des indications sur les aides d'État¹⁷.

Exemple:

La BEI met en place un fonds au moyen de ses ressources propres, avec une garantie de l'EFSI.

La création du fonds et sa mise en œuvre ne font pas intervenir de «ressources d'État» et ne donnent donc pas lieu à un contrôle de l'existence d'aides d'État.

En revanche, si le fonds reçoit d'autres ressources des Fonds ESI ou des ressources publiques nationales, cette partie du soutien sera considérée comme des «ressources d'État». Cette partie du soutien devra être conforme aux règles en matière d'aides d'État si les autres conditions de l'existence d'une aide d'État sont également remplies.

Il convient de noter que les ressources du Groupe BEI couvertes par une garantie de l'EFSI ne sont pas investies aux risques du Groupe BEI. Par conséquent, un investissement du Groupe BEI ne peut, dans ce cas, être considéré comme un investissement privé au sens d'une «contribution propre» du Groupe BEI exempté de tout soutien public ou au sens d'une contribution émanant d'un investisseur privé, comme l'exigent les règles en matière d'aides d'État.

¹⁵ Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

¹⁶ Voir note de bas de page 8.

¹⁷ <https://www.fi-compass.eu/publication/ec-regulatory-guidance/new-guidelines-combining-european-structural-and-investment-funds>

3.1.6. Aperçu de l'évaluation nécessaire, quant à l'existence d'une aide d'État, du critère des «ressources d'État» par type de ressources

Types de ressources				
Ressources des Fonds ESI (en gestion partagée)	Ressources publiques nationales	Fonds de l'Union gérés directement ou indirectement (par exemple, Horizon 2020, COSME ¹⁸ ou Fonds ESI en gestion directe ou indirecte, ou ressources des Fonds ESI transférées sans condition, voir point 3.1.3)	Ressources propres du Groupe BEI (sans couverture de risque ni autre soutien provenant de l'Union ou de ressources publiques nationales)	Ressources propres du Groupe BEI couvertes par une garantie de l'EFSI
Ressources d'État: oui Conformité obligatoire avec les règles en matière d'aides d'État ¹⁹	Ressources d'État: oui Conformité obligatoire avec les règles en matière d'aides d'État	Ressources d'État: non La cohérence avec les règles en matière d'aides d'État est garantie par la Commission au niveau de l'instrument.	Ressources d'État: non Aucune obligation en matière d'aides d'État	Ressources d'État: non Aucune obligation en matière d'aides d'État (voir aussi point 3.1.5)
Si différents types de ressources sont combinés, l'application des règles en matière d'aides d'État doit être vérifiée séparément pour chaque partie.				

3.2. «Entreprises» intervenant dans les instruments financiers²⁰

Selon la notion d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, l'aide doit être accordée à une «entreprise». La Cour de justice a, de façon constante, défini les entreprises comme des entités exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de ces entités et de leur mode de financement²¹. Une «activité

¹⁸ Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et pour les petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

¹⁹ Des règles spécifiques en matière d'aides d'État s'appliquent au Feader et au FEAMP.

²⁰ Pour de plus amples informations sur la notion d'entreprise, voir section 2 de la communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État».

²¹ Affaires jointes C180/98 à C-184/98, Rec. I-6451, point 74.

économique» est une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné²².

La définition d'une «entreprise» sous-entend que:

- le statut de l'entité n'est pas déterminant (par exemple, une entité faisant partie de l'administration publique peut constituer une entreprise),
- la question de savoir si l'entité a été créée à des fins lucratives est sans importance (une entité sans but lucratif peut également offrir des biens et des services sur un marché),
- la qualification d'entreprise est toujours liée à une activité précise (une entité peut exercer à la fois des activités économiques et des activités qui ne le sont pas, auquel cas elle est soumise aux règles en matière d'aides d'État pour ce qui est de ses activités économiques).

L'existence d'une aide d'État doit être vérifiée pour tous les acteurs intervenant dans un instrument financier. Il convient par conséquent de contrôler, pour chacun des acteurs, s'il peut être considéré comme une «entreprise», à moins que l'existence d'une aide d'État puisse être exclue sur la base d'autres exigences prévues à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

Les gestionnaires de fonds et investisseurs intervenant dans un instrument financier constituent normalement des «entreprises» étant donné qu'ils exercent une activité économique²³. La situation peut être différente pour les bénéficiaires finaux, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes physiques n'exerçant pas d'activité économique ou exerçant des activités qui ne sont pas considérées comme revêtant un caractère économique.

3.3. Avantage²⁴

Une autre condition cumulative permettant de constater l'existence d'une aide d'État réside dans le fait que la mesure doit procurer un avantage. Au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, un avantage est un avantage économique qu'une entreprise n'aurait pas obtenu dans les conditions normales du marché, c'est-à-dire en l'absence d'intervention de l'État²⁵. Par conséquent, l'existence d'un avantage (et donc d'une aide d'État) peut être exclue si les opérations économiques effectuées par les autorités publiques sont conformes aux conditions normales du marché, auquel cas il est estimé que l'autorité publique agit comme un «opérateur en économie de marché» comparable.

Les éléments suivants sont particulièrement pertinents lors de l'application du critère de l'«opérateur en économie de marché» aux instruments financiers:

²² Affaire 118/85, Rec. 2599, point 7.

²³ Dans la mesure où il se borne à une activité de gestion et non de co-investissement, un gestionnaire de fonds peut être considéré comme un simple «vecteur» et ne tombe donc pas sous le coup de la notion d'«entreprise» visée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Voir affaire SA.37824:

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/254119/254119_1608806_109_2.pdf;

Voir également décision dans l'affaire SA.36904, considérant 71, point b):

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/256075/256075_1711610_153_2.pdf

²⁴ Pour de plus amples informations sur la notion d'avantage, voir section 4 de la communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État».

²⁵ Affaire C-39/94, Rec. I-3547, point 60.

- a) **Pour ce qui concerne les (co-)investisseurs**, il n'y a pas d'avantage (ni, partant, d'aide d'État) si l'investissement est effectué pari passu entre des investisseurs publics et privés ou si l'investissement public est conforme aux conditions du marché, la détermination étant opérée sur la base d'une analyse comparative ou d'autres méthodes d'appréciation.

Un investissement est considéré comme pari passu²⁶ lorsque:

- il est réalisé aux mêmes conditions par des investisseurs publics et des investisseurs privés (les investisseurs, publics et privés, partagent les mêmes risques et la même rémunération, et leur niveau de subordination est identique pour une même classe de risque en cas de structure de financement à plusieurs niveaux), et
- les deux catégories d'opérateurs interviennent simultanément (les investisseurs publics et privés investissent conjointement dans le cadre d'une seule et même opération d'investissement) et
- l'intervention de l'investisseur privé revêt une importance économique réelle (les lignes directrices sur le financement des risques²⁷ fixent le minimum à 30 %).

Selon le point 35 desdites lignes directrices, si les conditions d'investissement (au niveau des investisseurs comme de l'intermédiaire financier) sont conformes au critère de l'opérateur en économie de marché, il est inutile de poursuivre les vérifications concernant une aide potentielle au niveau du bénéficiaire final.

Lorsque des instruments financiers permettent à des co-investisseurs privés d'effectuer des investissements en faveur du financement des risques dans une entreprise ou un ensemble d'entreprises à des conditions différentes (plus favorables) que des investisseurs publics investissant dans la même entreprise, au moyen d'un tel traitement différencié, ces investisseurs privés peuvent recevoir un avantage. Un tel avantage peut prendre diverses formes, telles que des rendements préférentiels (incitation liée au potentiel de hausse des profits) ou une exposition aux pertes inférieure à celle des investisseurs publics en cas de sous-performance de l'opération sous-jacente (protection contre les risques de pertes). Il est nécessaire d'assurer la compatibilité d'une telle aide offerte aux investisseurs, soit sur la base du respect des conditions des articles 16, 21 et 39 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (le «RGEC»), soit sur la base d'une notification préalable et d'une approbation par la Commission. Il convient de noter que, dans le cadre des instruments financiers qui reçoivent une contribution des Fonds ESI, le traitement différencié d'un co-investissement financé par l'EFSI est autorisé en vertu de l'article 43 *bis* du RDC. Au demeurant, le traitement différencié des investisseurs agissant dans le cadre du principe de l'économie de marché est sans préjudice des règles de l'Union en matière d'aides d'État.

²⁶ Pour de plus amples informations sur les opérations pari passu, voir section 4.2.3.1, point i), de la communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État».

²⁷ Communication de la Commission – Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (JO C 19 du 22.1.2014, p. 4).

Dans certains cas (par exemple, garanties ou absence d'investisseurs privés), les conditions du marché ne peuvent pas être directement établies par une vérification du respect des critères *pari passu*. Cela ne sous-entend toutefois pas nécessairement que l'opération publique ne soit pas conforme aux conditions du marché. Dans de tels cas, il reste possible d'évaluer la conformité avec les conditions du marché sur la base d'une analyse comparative ou d'autres méthodes d'appréciation [par exemple, l'établissement de la valeur actuelle nette (VAN) d'un investissement à un niveau acceptable pour un opérateur privé dans une économie de marché]. Lorsqu'une opération est considérée comme conforme aux conditions du marché, cette opération ne constitue pas une aide d'État²⁸.

- b) **Les organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers (à savoir, les intermédiaires financiers, gestionnaires de fonds de fonds et gestionnaires de fonds)** peuvent également être les bénéficiaires d'une aide d'État si la rémunération pour le service fourni ou les remboursements relatifs à la mise en œuvre des instruments financiers dépassent les tarifs du marché.

Il y a différentes manières de déterminer si la rémunération d'organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers ou de gestionnaires de fonds est conforme aux tarifs du marché. Par exemple, si un gestionnaire de fonds est désigné à l'issue d'une procédure de sélection concurrentielle, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle, sa rémunération peut être considérée comme conforme aux tarifs du marché. Cette exigence s'applique à tous les instruments financiers qui sont soumis aux règles en matière d'aides d'État²⁹.

Dans le règlement «omnibus» sont précisés les cas dans lesquels les États membres apportant un soutien aux instruments financiers peuvent attribuer directement à une banque ou à un établissement public les contrats de services pour la mise en œuvre des instruments financiers.

Le libellé de l'article 38, paragraphe 4, point b), sous-point iii), du RDC est rédigé de manière à exclure la possibilité qu'un État membre confère à une telle banque ou à un tel établissement public un avantage indu par rapport à leurs concurrents ou permette une distorsion du marché.

En l'absence de procédure de sélection concurrentielle, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle, la conformité avec les conditions du marché de la rémunération ou des remboursements peut être établie par d'autres moyens.

Pour ce qui concerne les rémunérations et remboursements respectant les règles du RDC, les instruments prêts à l'emploi décrits à la section 5 font en sorte que la rémunération ne pose aucun problème en matière d'aide d'État³⁰.

Pour ce qui concerne les rémunérations et remboursements qui ne respectent pas les règles du RDC, c'est-à-dire qui ne relèvent pas du champ d'application des instruments prêts à l'emploi, la conformité avec le marché doit être évaluée au cas par cas.

²⁸ Pour de plus amples informations sur l'application du critère de la conformité avec les conditions du marché, voir section 4.2.3.2.

²⁹ Pour de plus amples informations, voir section 4.2.3.1, point ii), de la communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État».

³⁰ Cette affirmation s'applique à la période de programmation 2014-2020.

c) **Au niveau des bénéficiaires finaux:**

Tout prêt ou garantie remplissant les conditions décrites dans la communication de la Commission sur les taux de référence³¹ ou la section 3 de la communication de la Commission relative aux garanties³² est considéré comme conforme au marché et ne constitue donc pas une aide d'État pour les bénéficiaires finaux. En outre, pour ce qui concerne d'autres types de soutien, il est possible d'établir qu'ils sont conformes au marché³³.

Toutefois, l'objectif général d'un instrument financier financé par la politique de cohésion est de répondre aux défaillances du marché. Il est donc dans la nature d'un tel instrument qu'un avantage puisse exister au niveau des bénéficiaires finaux, lesquels n'auraient pu l'obtenir sur le marché.

3.4. Distorsion de concurrence et incidences sur les échanges entre États membres, aides de minimis

Une aide ne constitue une aide d'État que si elle fausse la concurrence et affecte les échanges entre États membres. En outre, les aides satisfaisant aux conditions énoncées dans le règlement de minimis applicable sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères établis à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE et ne sont pas soumises, de ce fait, à l'obligation de notification des aides d'État. Pour la période de financement 2014-2020, c'est principalement le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission³⁴ qui est à prendre en considération, lequel fixe le seuil de minimis par entreprise unique à 200 000 EUR sur une période de trois ans. Outre ce seuil, toutes les autres conditions prévues par le règlement de minimis applicable doivent être remplies.

Bien que les **activités agricoles primaires** au titre du Feader soient exemptées de règles en matière d'aides d'État, les activités non prévues à l'annexe soutenues par les instruments financiers financés par le Feader doivent respecter les règles générales relatives aux aides d'État. De même, dans le cas d'activités agricoles soutenues par des instruments financiers non financés par le Feader, les règles en matière d'aides d'État sont applicables, à savoir le plafond agricole de minimis (25 000 EUR d'aide par État membre à une entreprise unique sur une période de trois années fiscales), ainsi que d'autres règles définies par le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission³⁵.

Pour ce qui concerne les produits de la pêche et de l'aquaculture visés par l'annexe I du TFUE, les paiements effectués par les États membres dans le cadre du cofinancement au titre du FEAMP en conformité avec le règlement FEAMP ne sont en principe pas considérés comme une aide d'État (voir article 8, paragraphe 2, du règlement FEAMP). Pour ce qui concerne les projets et programmes non liés à la pêche

³¹ Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6).

³² Traité CE relatif aux aides d'État sous forme de garanties (JO C 155 du 20.6.2008, p. 10), modifié par le rectificatif à la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (JO C 244 du 25.9.2008, p. 32).

³³ Voir points 2.2 et 2.3 de l'annexe pour des exemples.

³⁴ Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1).

³⁵ Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, tel que modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (JO L 51I du 22.2.2019, p. 1).

(c'est-à-dire les questions de politique maritime intégrée), le régime des aides d'État s'applique. Le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission [remplaçant le règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission]³⁶ s'applique aux aides octroyées aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture, à l'exception des cas énumérés à l'article 1^{er} dudit règlement, et fixe le plafond à 30 000 EUR par bénéficiaire sur une période de trois ans (règlement de minimis pour le secteur de la pêche). De plus, chaque État membre doit respecter le montant cumulé maximal fixé à l'annexe du règlement de minimis pour le secteur de la pêche («plafond national») lors de l'octroi d'aides aux entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. Outre d'autres règles définies dans le règlement de minimis de la Commission dans le secteur de la pêche, les aides de minimis octroyées à toutes les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture sur une période de trois ans ne peuvent excéder 2,5 % du chiffre d'affaires annuel des activités de capture, de transformation et de l'aquaculture, par État membre.

Le règlement de minimis peut être appliqué pour chacun des acteurs intervenant dans un instrument financier. Toutefois, il convient de satisfaire à toutes les exigences du règlement. Une attention particulière doit être accordée aux points suivants:

En vertu des dispositions régissant les Fonds ESI, les organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers ne doivent recevoir aucune aide d'État, ce qui inclut les aides de minimis, à des fins de mise en œuvre, car cela ne serait pas conforme aux objectifs des Fonds ESI pour ce qui concerne l'instrument financier, lequel doit acheminer les ressources vers les bénéficiaires finaux³⁷. Par conséquent, même s'il est possible de respecter les règles en matière d'aides d'État pour ce qui concerne les organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers, il convient de noter que l'aide octroyée à ces organismes par les Fonds ESI n'est en principe pas conforme aux dispositions relatives aux Fonds ESI.

Pour ce qui concerne les bénéficiaires finaux, il convient d'accorder une attention particulière à la question de savoir si le bénéficiaire final fait partie d'un groupe de sociétés. Le seuil de minimis s'applique par «entreprise unique». L'aide doit par conséquent n'être octroyée qu'à concurrence du seuil de 200 000 EUR sur trois ans commun à l'ensemble des sociétés d'un groupe qui sont considérées comme constituant une entreprise unique.

En outre, les États membres doivent accorder une attention particulière au fait que l'aide consistant en des participations, des quasi-participations et des apports de capitaux ne peut relever des dispositions du règlement de minimis, sauf si les capitaux ou le montant total de l'apport de capitaux publics ne dépassent pas le plafond de minimis, ou dans les cas où les conditions relatives au régime de protection du règlement de minimis sont remplies. Par ailleurs, l'ensemble des autres conditions requises au titre du règlement de minimis s'appliquent, dont l'exigence relative à la transparence.

³⁶ Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45).

³⁷ Cela est sans préjudice du fait qu'un organisme chargé de la mise en œuvre d'instruments financiers peut recevoir le soutien de Fonds ESI à d'autres fins, par exemple une aide à la formation de travailleurs.

4. Exemptions de notification

En présence d'une aide d'État, l'article 108, paragraphe 3, du TFUE prévoit, d'une manière générale, que l'État membre concerné doit procéder à une notification d'aide d'État. Toutefois, les possibilités de s'exonérer de la procédure de notification d'aides d'État se sont nettement multipliées en raison de l'extension du champ d'action du RGEC 2014³⁸.

Pour ce qui concerne les instruments financiers relatifs à la politique de cohésion, les dispositions du RGEC 2014 suivantes sont particulièrement importantes:

- l'article 16 (aides à finalité régionale en faveur du développement urbain),
- l'article 21 (aides au financement des risques),
- l'article 22 (aides en faveur des jeunes pousses),
- l'article 39 (aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments).

Outre les cinq dispositions du RGEC, les bénéficiaires d'aides à différents niveaux des instruments financiers peuvent également bénéficier d'autres dispositions du RGEC 2014. En particulier, la disposition de l'article 14 dudit règlement, relative aux aides à l'investissement à finalité régionale, peut s'appliquer à des instruments financiers dans les régions assistées.

Les services de la Commission ont fourni des orientations supplémentaires quant à l'interprétation du RGEC 2014 dans un guide pratique de questions et réponses³⁹.

Par ailleurs, il existe des règlements sectoriels d'exemption par catégorie, tels que le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE.

De même, il existe un règlement spécifique à la pêche et à l'aquaculture, à savoir le règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission, le règlement sectoriel d'exemption par catégorie, adopté le 16 décembre 2014 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

5. Instruments «prêts à l'emploi»

La Commission a élaboré des conditions standard pour certains types d'instruments financiers. Ces conditions standard garantissent le respect des règles en matière d'aides d'État et facilitent ainsi la mise en œuvre d'un soutien financier de l'Union en faveur des bénéficiaires finaux. Le recours des États membres aux instruments prêts à l'emploi est facultatif.

À ce jour, la Commission a adopté cinq «instruments prêts à l'emploi» différents⁴⁰, à savoir:

- **Prêt avec partage des risques** au soutien des PME

³⁸ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

³⁹ http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/block.html

⁴⁰ Règlement d'exécution (UE) n° 964/2014 de la Commission du 11 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions standards pour les instruments financiers (JO L 271 du 12.9.2014, p. 16).

Le «prêt avec partage des risques prêt à l'emploi» est conçu comme un instrument dépourvu d'aides d'État, c'est-à-dire avec une rémunération conforme aux conditions du marché pour l'intermédiaire financier, et un transfert complet de l'avantage financier par l'intermédiaire financier aux bénéficiaires finaux. Le financement fourni aux bénéficiaires finaux est couvert par le règlement de minimis applicable.

- **Garantie de portefeuille plafonnée**

La garantie de portefeuille plafonnée offre une couverture du risque pour de nouveaux prêts performants aux PME et est conçue comme un instrument dépourvu d'aides d'État, c'est-à-dire conforme aux conditions du marché au niveau des intermédiaires financiers gérant le fonds de garantie et des établissements financiers créant les portefeuilles de nouveaux prêts. L'aide aux bénéficiaires finaux est couverte par le règlement de minimis applicable.

- **Prêt pour rénovation en faveur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables dans le secteur des immeubles résidentiels**

Ce prêt est conçu comme un instrument dépourvu d'aides d'État, c'est-à-dire avec une rémunération conforme aux conditions du marché pour l'intermédiaire financier, et un transfert complet de l'avantage financier par l'intermédiaire financier aux bénéficiaires finaux. Le financement fourni aux bénéficiaires finaux est couvert par le règlement de minimis applicable.

- **Fonds de développement urbain**

Le Fonds de développement urbain revêt la forme d'un fonds de prêts pour des projets de développement urbain dans des régions assistées et est conçu comme un instrument exempté de l'obligation de notification d'aide d'État en vertu de l'article 16 du RGEC 2014.

- **Instrument de co-investissement**

L'instrument de co-investissement revêt la forme d'un fonds de capital-investissement à destination des PME. Il est conçu comme un instrument exempté de l'obligation de notification d'aide d'État en vertu de l'article 21 du RGEC 2014.

De plus amples informations sur les instruments prêts à l'emploi sont accessibles sur le lien suivant:

<https://www.fi-compass.eu/publication/event-material/presentation-financial-instruments-under-esif-standard-terms-and>

6. Cas dans lesquels une notification d'aide d'État est requise

Si un instrument financier implique l'octroi d'aides d'État ne remplissant pas les conditions d'exemption de l'obligation de notification, l'État membre concerné doit procéder à une notification d'aide d'État. Aucune aide ne peut être octroyée avant que la Commission n'ait adopté une décision approuvant l'aide d'État.

Les autorités nationales qui sollicitent un avis concernant des notifications d'aide d'État peuvent s'adresser à leur principal point de contact national sur les questions d'aides d'État. En outre, la direction générale de la concurrence de la Commission (DG Concurrence) propose une assistance aux États membres en vue de l'élaboration de

leurs notifications d'aide d'État. De plus amples informations figurent également sur le site de la DG Concurrence⁴¹.

⁴¹ http://ec.europa.eu/competition/index_fr.html

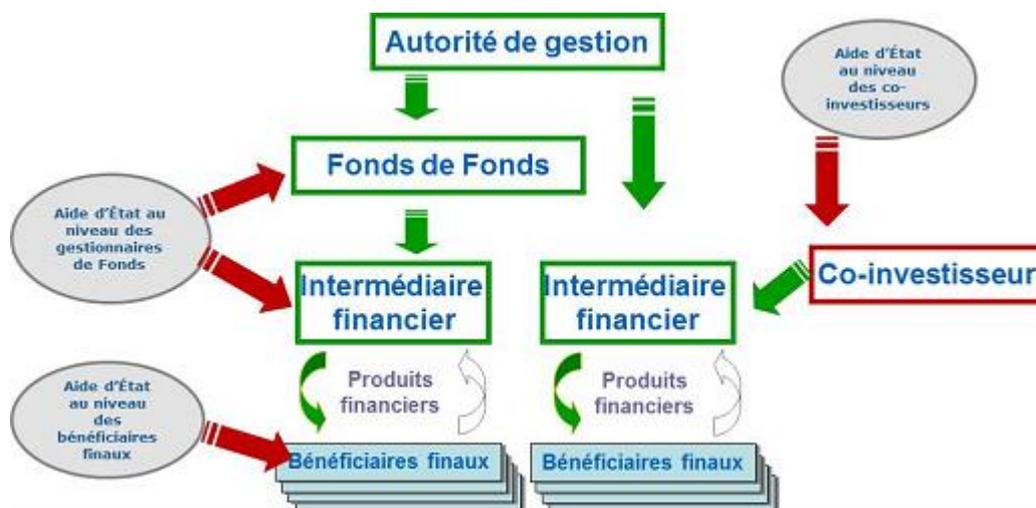
ANNEXE

Explications pratiques et exemples concernant l'application des règles en matière d'aides d'État aux instruments financiers financés par les Fonds structurels et d'investissements européens

1. Introduction

La présente annexe **vient compléter** le document de travail des services de la Commission au vu des questions soulevées par les différentes parties prenantes à la suite de la publication du document de travail original des services de la Commission⁴², lequel fournit des orientations⁴³ quant à l'application des règles en matière d'aides d'État dans le domaine des instruments financiers financés par les Fonds structurels et d'investissements européens (Fonds ESI). L'annexe apporte des orientations pratiques **supplémentaires**, notamment en ce qui concerne les nombreuses situations qui **ne posent aucun problème** en matière d'aides d'État et le fait que des aides d'État peuvent être présentes à différents niveaux. Le respect des règles en matière d'aides d'État au niveau du bénéficiaire final uniquement, dans le cadre des instruments financiers, ne suffit pas (voir figure 1).

Figure 1: Les aides d'État peuvent intervenir à différents niveaux



Source: European Social Fund financial instruments and State aid, fi-compass paper

La première partie de la présente annexe détaille les situations typiques dans lesquelles les instruments financiers ne feront pas intervenir d'aides d'État et ne seront pas soumis au contrôle de l'existence des aides d'État, notamment lorsque les conditions du marché sont respectées à chaque niveau de l'instrument financier.

⁴² Voir SWD(2017) 156 final - Orientations en matière d'aides d'État concernant les instruments financiers au titre des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) pour la période de programmation 2014 – 2020, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/informat/2014/guidance_state_aid_financial_instruments_fr.pdf

⁴³ Cela est sans préjudice de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal ou de décisions de la Commission.

En ce qui concerne les instruments financiers qui ne sont pas conformes au marché, le document fournit des orientations générales sur les situations dans lesquelles les aides d'État peuvent tout de même être exclues, tant au niveau des organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers⁴⁴ (le transfert complet de l'aide aux bénéficiaires finaux) qu'au niveau du bénéficiaire final (activités non économiques, aucun effet sur le commerce et la concurrence, et aide de minimis). Pour ce qui est des instruments financiers faisant intervenir des aides d'État, le document fournit des orientations supplémentaires sur la manière de garantir que l'aide est compatible avec les règles en matière d'aides d'État de l'Union et, dès lors, avec le marché intérieur.

La deuxième partie de la présente annexe fournit trois exemples spécifiques de différents types d'instruments financiers afin d'illustrer la logique de l'application de l'appréciation des règles en matière d'aides d'État à des instruments financiers concrets.

2. Situations typiques dans lesquelles les instruments financiers ne font pas intervenir d'aides d'État

Les principes fondamentaux qui constituent la notion d'«aide d'État» sont expliqués en détail dans la communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État»⁴⁵. Le document de travail des services de la Commission fournit des précisions spécifiques quant à l'assimilation des transactions à une aide d'État dans le contexte des instruments financiers. En cas de doute, les États membres peuvent également contacter la Commission afin d'entamer des discussions de prénotification⁴⁶ afin de lui notifier les instruments financiers par souci de sécurité juridique.

Comme l'indique le document de travail des services de la Commission, chaque type de transaction qui intervient dans le cadre d'un instrument financier doit être apprécié au niveau des organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers (gestionnaire de fonds de fonds ou intermédiaire financier), au niveau des co-investisseurs et au niveau des bénéficiaires finaux, afin de vérifier si les critères cumulatifs relatifs à l'existence d'une aide d'État sont respectés. Concrètement, si l'un des critères cumulatifs n'est pas rempli⁴⁷, il n'y aura aucune aide d'État. En ce qui concerne les instruments financiers, dans de nombreux cas, le critère le plus pertinent porte sur la question de savoir si un avantage économique est octroyé, ce qui est exclu lorsque la transaction en question est effectuée conformément aux conditions du marché.

⁴⁴ Dans la présente annexe, le terme «intermédiaires financiers» peut être utilisé pour renvoyer aux organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers.

⁴⁵ Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 262 du 19.7.2016, p. 1), disponible à l'adresse suivante:

⁴⁶ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016XC0719\(05\)&from=SL](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016XC0719(05)&from=SL)
Comme établi dans la communication de la Commission relative à un code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État, disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2018.253.01.0014.01.FRA&toc=OJ:C:2018:253:TOC

⁴⁷ L'aide d'État est une notion objective et légale définie directement par le TFUE. En bref, l'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE existe uniquement lorsque les critères cumulatifs suivants sont remplis: l'intervention des ressources de l'État et l'imputabilité de la mesure à l'État, la qualification du bénéficiaire comme étant une entreprise (c'est-à-dire une entité exerçant une activité économique), l'octroi d'un avantage sélectif ainsi que ses effets sur la concurrence et le commerce entre les États membres.

2.1. Organisme chargé de la mise en œuvre des instruments financiers (intermédiaire financier/gestionnaire de fonds) sans y co-investir

Il est possible que l'intermédiaire financier ne co-investisse pas ou n'expose pas ses propres ressources de bilan à des risques.-Il n'y a pas d'aide d'État à l'organisme chargé de la mise en œuvre des instruments financiers (au moyen d'une rémunération pour les services de gestion) dans les situations suivantes:

Lorsque la mise en œuvre des instruments financiers est confiée à une institution nationale de développement⁴⁸ comme des banques de développement nationales opérant exclusivement dans le cadre d'une mission de service public⁴⁹, ou à la BEI et au FEI ou à une institution financière internationale (IFI) comme la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), sans que ladite institution co-investisse ou fournisse un financement, un tel intermédiaire financier n'est pas considéré comme un bénéficiaire direct de l'aide. Il en va ainsi indépendamment du fait que l'intermédiaire financier soit rémunéré ou non pour ses services de gestion, bien qu'une compensation disproportionnée soit à éviter. Toutefois, si lesdites institutions nationales de développement opèrent également en dehors d'une mission de service public et exercent des activités commerciales sur le marché, pour exclure l'aide d'État, elles doivent s'assurer que la rémunération pour les services de gestion ne se répercute pas sur leurs activités commerciales (voir point ci-dessus).

Lorsque la mise en œuvre des instruments financiers est déléguée à un intermédiaire financier visé à l'article 38, paragraphe 4, point c), du RDC, il n'y a pas d'aide d'État si l'intermédiaire financier reçoit une rémunération conforme au marché. Une rémunération conforme au marché peut être établie de trois manières directes:

- l'intermédiaire a été sélectionné dans le cadre d'une procédure concurrentielle, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle (à savoir, une procédure de sélection conforme à la directive sur la passation des marchés publics⁵⁰). Dans ce cas, sa rémunération est présumée conforme aux tarifs du marché;

ou

- l'intermédiaire reçoit une rémunération conforme au marché, établie soit sur la base de transactions comparables effectuées par des opérateurs privés comparables dans des situations comparables, soit au moyen d'autres méthodes (à savoir, la couverture des coûts augmentée d'un bénéfice raisonnable⁵¹);

ou

⁴⁸ Il s'agit d'entités légales qui exercent des activités financières à titre professionnel et qui se voient attribuer un mandat par un État membre ou par l'entité d'un État membre au niveau central, régional ou local dans l'objectif de mener des activités de promotion ou de développement.

⁴⁹ La mission de service public de la banque de développement définit le domaine dans lequel elle peut opérer. La mission de service public est définie en fonction des défaillances du marché recensées.

⁵⁰ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 94 du 28.3.2014). Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 94 du 28.3.2014).

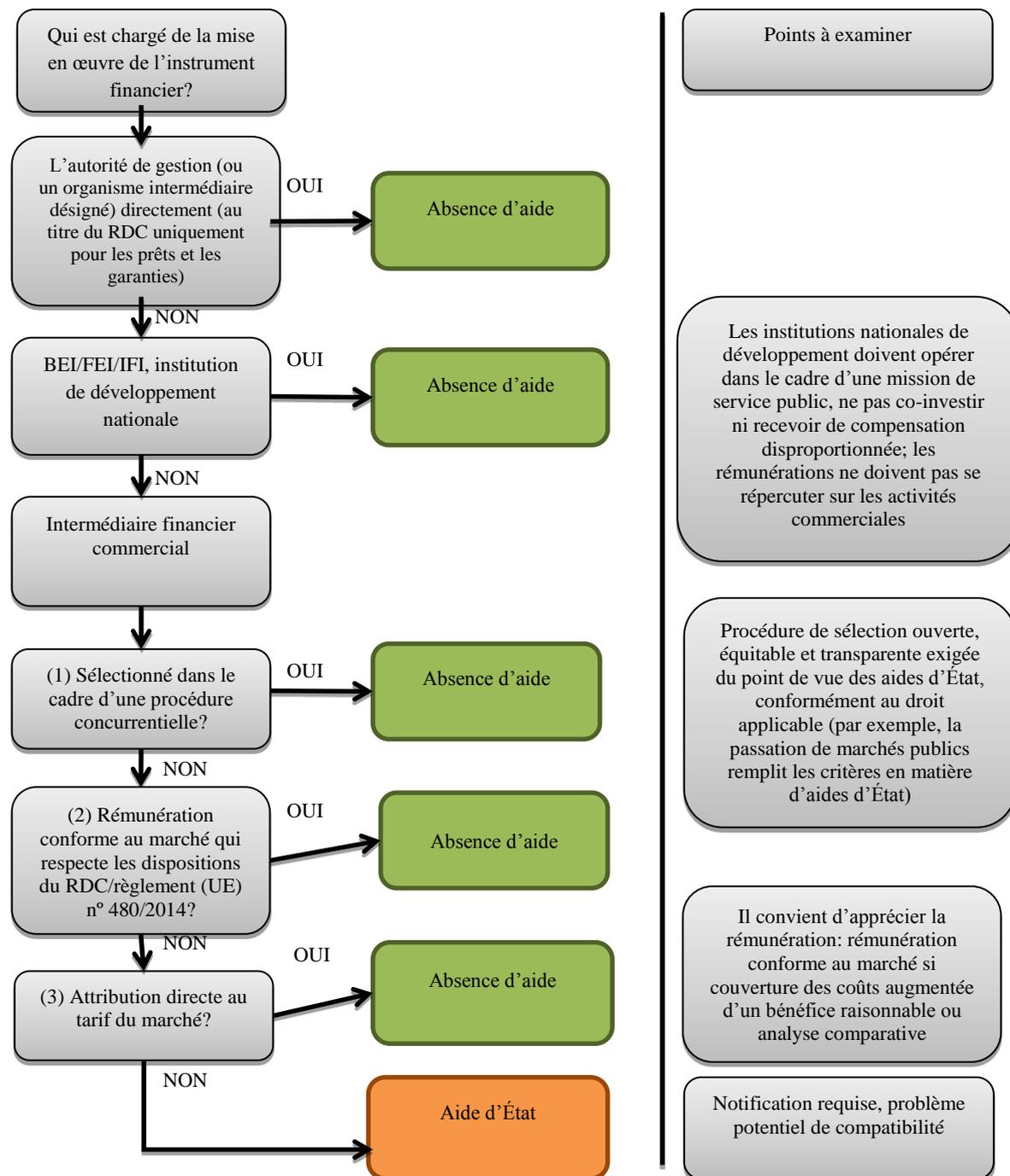
⁵¹ «Bénéfice raisonnable»: un bénéfice déterminé en prenant comme référence le bénéfice généralement réalisé dans le secteur concerné.

- l'intermédiaire reçoit une rémunération qui satisfait aux exigences du RDC et du règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission [le «règlement (UE) n° 480/2014»]⁵² et qui reflète la rémunération du marché dans des situations comparables.

⁵²

La rémunération de l'intermédiaire financier est conforme aux exigences de l'article 13 du règlement délégué (UE) n° 480/2014 et aucun autre avantage n'est octroyé par l'État. Voir règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014R0480>.

Figure 2: Arbre décisionnel permettant d'apprécier l'aide d'État (au moyen d'une rémunération pour des services de gestion) versée à un organisme (intermédiaire financier) chargé de la mise en œuvre de l'instrument financier (Source: services de la Commission)



2.2.2 Organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers qui investissent dans les propres ressources de bilan de l'instrument financier⁵³ dans le respect des conditions du marché

Dans le contexte des instruments financiers financés par les Fonds ESI, les autorités de gestion peuvent co-investir ou partager le risque avec les organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers (intermédiaires financiers/gestionnaires de fonds) afin de fournir des mesures d'incitation et d'encourager la mise à disposition de financements supplémentaires pour les bénéficiaires finaux. Dans une telle situation, les intermédiaires financiers exposent leurs propres ressources de bilan à des risques.

Généralement, si le co-investissement ou le partage des risques (par exemple dans le contexte d'un fonds de garantie) avec l'intermédiaire financier au titre de l'instrument financier remplit les conditions du marché, il n'y a pas d'aide d'État et ce financement accordé aux bénéficiaires finaux est également conforme au marché. De même, il n'existe aucun avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE et, dès lors, aucune aide d'État, si l'intermédiaire financier reçoit généralement un rendement plus faible qu'il n'aurait reçu s'il avait investi ses propres ressources dans un instrument à risque similaire en dehors de l'instrument financier.

Selon le type d'instrument financier, différentes considérations s'appliquent lors de l'appréciation de la conformité de l'instrument financier aux conditions du marché.

Comme indiqué dans la communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» et expliqué en détail dans le présent document de travail des services de la Commission, la conformité avec le marché peut être directement établie (sur une base pari passu ou en ayant recours à une procédure concurrentielle, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle) ou appréciée sur la base d'une analyse comparative ou d'une autre méthode (pour plus d'informations, voir sections 2.2.1. et 2.2.2.).

Toutefois, l'objectif des instruments financiers étant de lever des fonds supplémentaires afin d'apporter un soutien aux investissements cibles, il est possible que des instruments financiers conformes au marché ne soient pas adaptés pour pallier les défaillances du marché et atteindre certains objectifs stratégiques.

Pour les instruments financiers contenant un avantage financier, si l'avantage est entièrement répercuté sur les bénéficiaires finaux, les intermédiaires financiers ne seront pas des bénéficiaires de l'aide d'État (dans la mesure où ils ne recevront aucun avantage directement).

Le transfert complet requérant une quantification de l'aide contenue dans l'instrument financier et ensuite transférée aux bénéficiaires finaux à des conditions financières sous-commerciales (telles qu'un taux d'intérêt inférieur au taux du marché), par définition, il ne peut être effectué que pour des instruments financiers contenant une aide transparente⁵⁴. Il est possible de procéder à une telle quantification pour tout titre de

⁵³ Les intermédiaires financiers peuvent investir leurs propres ressources de bilan (par exemple, les banques) ou des investisseurs tiers, qui ne participent pas à la mise en œuvre des instruments financiers, peuvent investir des ressources (par exemple des investissements dans des fonds de capital-investissement).

⁵⁴ L'aide est transparente lorsqu'elle est octroyée sous la forme de prêts et de garanties pour lesquels l'élément d'aide contenu dans l'instrument peut faire l'objet d'un calcul ex ante précis sans qu'aucune évaluation des risques doive être menée.

créance, de même que pour les garanties et les avances remboursables, pour lesquels il existe une méthodologie⁵⁵ précédemment notifiée et approuvée par la Commission.

2.2.1. Instruments de fonds propres ou de quasi-fonds propres conformes aux conditions du marché

Un instrument de fonds propres ou de quasi-fonds propres est considéré comme conforme au marché et aucune aide d'État n'est présente au niveau des co-investisseurs et des intermédiaires financiers dans les deux scénarios suivants:

- Lorsque l'investissement en fonds propres ou en quasi-fonds propres est effectué pari passu entre l'État et les investisseurs privés, dans le respect des critères établis aux considérants 86 et 87 de la communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État»⁵⁶, l'investissement en fonds propres ou en quasi-fonds propres publics est présumé conforme aux conditions du marché. Comme indiqué par ailleurs dans la section 3.3 a) des présentes orientations, il convient de tenir compte des principales conditions suivantes afin de procéder à un investissement sur une base pari passu:
 - L'intervention des organismes publics et des investisseurs privés s'effectue selon le même calendrier.
 - Les organismes publics et les investisseurs privés sont soumis aux mêmes conditions (c'est-à-dire que les risques et les rémunérations devraient être identiques)
 - et ils disposent de la même situation initiale.
 - Le financement des investisseurs privés est considérable sur le plan économique. En vertu des lignes directrices sur le financement des risques, un minimum de 30 % des investissements privés sont considérés comme considérables sur le plan économique⁵⁷.
 - Les investisseurs privés sont des opérateurs économiques privés qui opèrent dans des conditions de marché normales.
- En l'absence de co-investisseurs privés (c'est-à-dire en présence de fonds publics uniquement) ou si la part des co-investissements privés n'est pas significative (à savoir < 30 %), la conformité avec le marché des instruments de fonds propres ou de quasi-fonds propres peut être établie sur la base d'une analyse comparative ou d'autres méthodes d'appréciation, comme précisé aux considérants 98 à 105 de la communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État». Concrètement, un plan d'affaires solide doit établir que le rendement attendu de l'investissement public est comparable ou inférieur aux rendements normaux attendus du marché.

⁵⁵ Un exemple de méthodologie de calcul approuvée est l'affaire relative aux aides d'État SA.37256 Allemagne – Modifications des méthodes de calcul de l'élément d'aide des garanties (N 197/2007, modifiée par N 541/2007 et N 762/2007).

⁵⁶ Voir section 4.2.3.1 i), points 86 à 88, de la communication de la Commission sur la notion d'«aide d'État», visée aux notes de bas de page 3 et 26.

⁵⁷ Point 34 de la communication de la Commission sur les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (JO C 19 du 22.1.2014, p. 4), disponible à l'adresse suivante:

<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ%3AC%3A2014%3A019%3A0004%3A0034%3Afr%3APDF>

2.2.2. Titres de créance conformes aux conditions du marché

En ce qui concerne les instruments de prêt, lorsque l'État octroie des Fonds ESI et des ressources publiques nationales à l'intermédiaire financier en vue de cofinancer un portefeuille de prêts aux bénéficiaires cibles:

- le prêt peut être considéré comme conforme au marché et il n'y a aucune aide d'État aux intermédiaires financiers qui participent au cofinancement
 - si les Fonds ESI et les ressources publiques nationales sont pari passu avec les investisseurs privés;
 - ou
 - si les taux d'intérêt applicables sont conformes aux indicateurs du taux du marché qui figurent dans la communication de la Commission relative aux taux de référence⁵⁸.

En ce qui concerne les instruments de garantie, lorsque l'État fournit une garantie (ou une contre-garantie) à l'intermédiaire financier afin de couvrir partiellement le risque du portefeuille de prêts sous-jacent, ladite garantie peut être considérée comme conforme au marché et il n'y a pas d'aide d'État aux intermédiaires financiers si la garantie est octroyée conformément à la communication de la Commission relative aux garanties⁵⁹:

- La communication de la Commission relative aux garanties présente les conditions à remplir pour exclure la présence d'une aide d'État accordée individuellement ou dans le cadre d'un régime. Tel est le cas lorsqu'au moins 20 % du risque est à la charge de l'intermédiaire sur une base pari passu pour chaque transaction et que l'intermédiaire paie un prix pour la garantie qui est défini selon le marché et qui reflète les caractéristiques de la garantie et du prêt sous-jacent.
- Dans le cas des garanties en faveur des PME, la communication de la Commission relative aux garanties fournit des primes «refuge» sur la base de la note de l'emprunteur, considérées comme des indicateurs minimaux du taux du marché.
- Pour les régimes de garanties, les primes appliquées doivent couvrir les risques normaux associés à l'octroi de la garantie, les coûts administratifs du régime et une rémunération annuelle d'un capital adéquat⁶⁰, même si ce dernier n'est pas encore ou n'est que partiellement constitué.
- Les primes «refuge» conformes aux taux du marché respectent les méthodologies déjà approuvées par la Commission à la suite de leur notification, à condition que

⁵⁸ Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6), disponible à l'adresse suivante: [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52008XC0119\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52008XC0119(01)).

Il convient de noter que la communication de la Commission relative aux taux de référence fournit uniquement des indicateurs du taux du marché dans des situations où des transactions de marché comparables ne sont pas facilement repérables. Ils s'appliqueront probablement mieux aux transactions concernant des montants limités et aux transactions faisant intervenir des PME.

⁵⁹ Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (JO C 155 du 20.6.2008, p. 10) et rectificatif à la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (JO C 244 du 25.9.2008, p. 32).

⁶⁰ La section 3.4 de la communication de la Commission relative aux garanties fournit des indications plus détaillées sur le capital adéquat.

la méthodologie approuvée traite explicitement du type de garanties et du type de transactions sous-jacentes en question.

2.2.3. Titres de créance non conformes aux conditions du marché, mais transfert complet de l'avantage financier aux bénéficiaires finaux

Même lorsque l'instrument financier n'est pas conforme au marché, les intermédiaires financiers ne sont pas considérés comme des bénéficiaires d'une aide d'État si ladite aide est entièrement répercutée sur les bénéficiaires finaux. Par définition, ce cas de figure est possible uniquement pour les instruments financiers qui comprennent une aide transparente (prêts et garanties) et pour lesquels l'élément d'aide peut être calculé avec précision. Pour garantir un transfert complet, l'avantage financier accordé aux bénéficiaires finaux doit être réduit en conséquence (pour des orientations plus détaillées, voir l'encadré ci-dessous).

Figure 3: Indications générales sur un mécanisme de transfert complet de l'aide aux bénéficiaires finaux

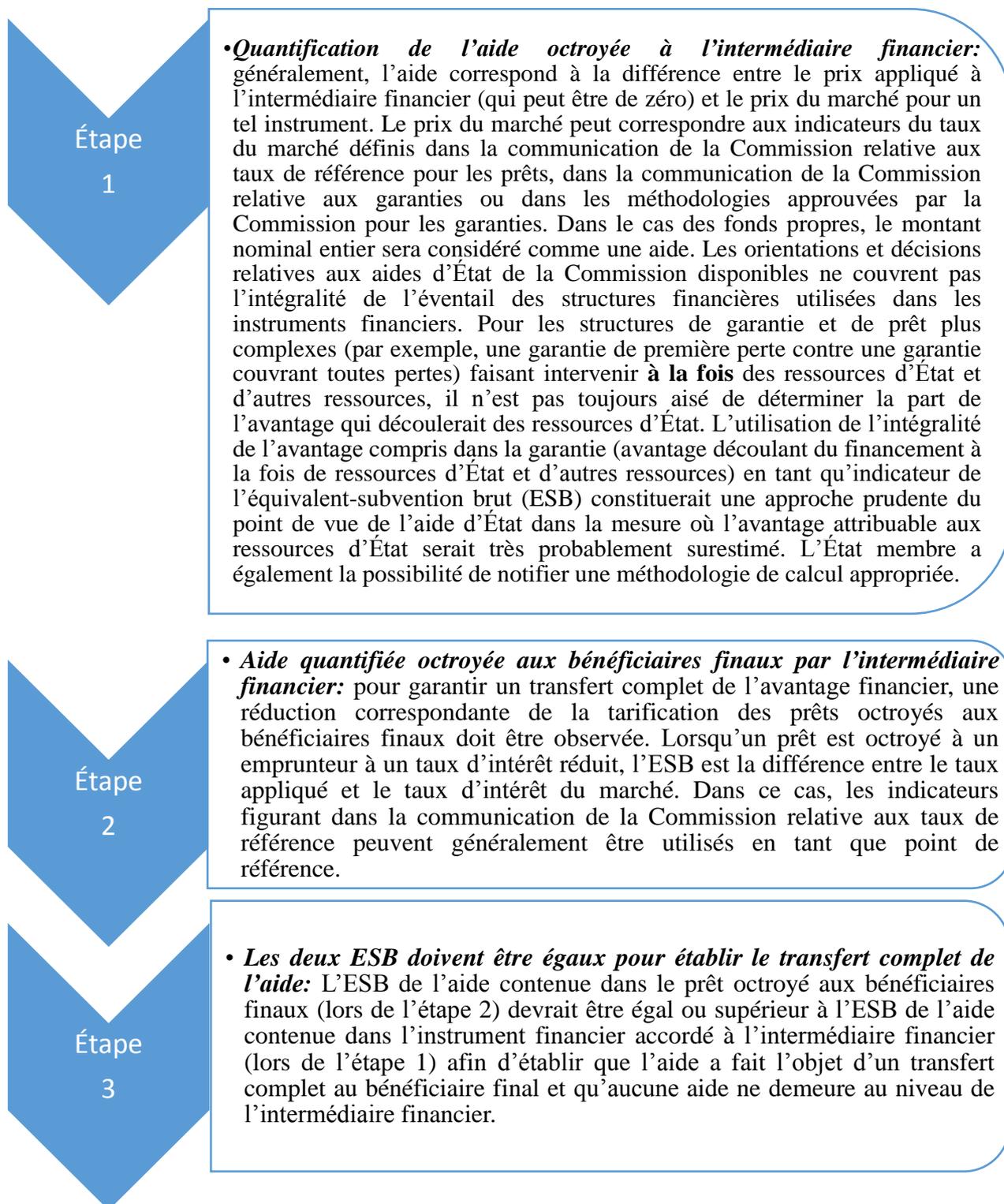
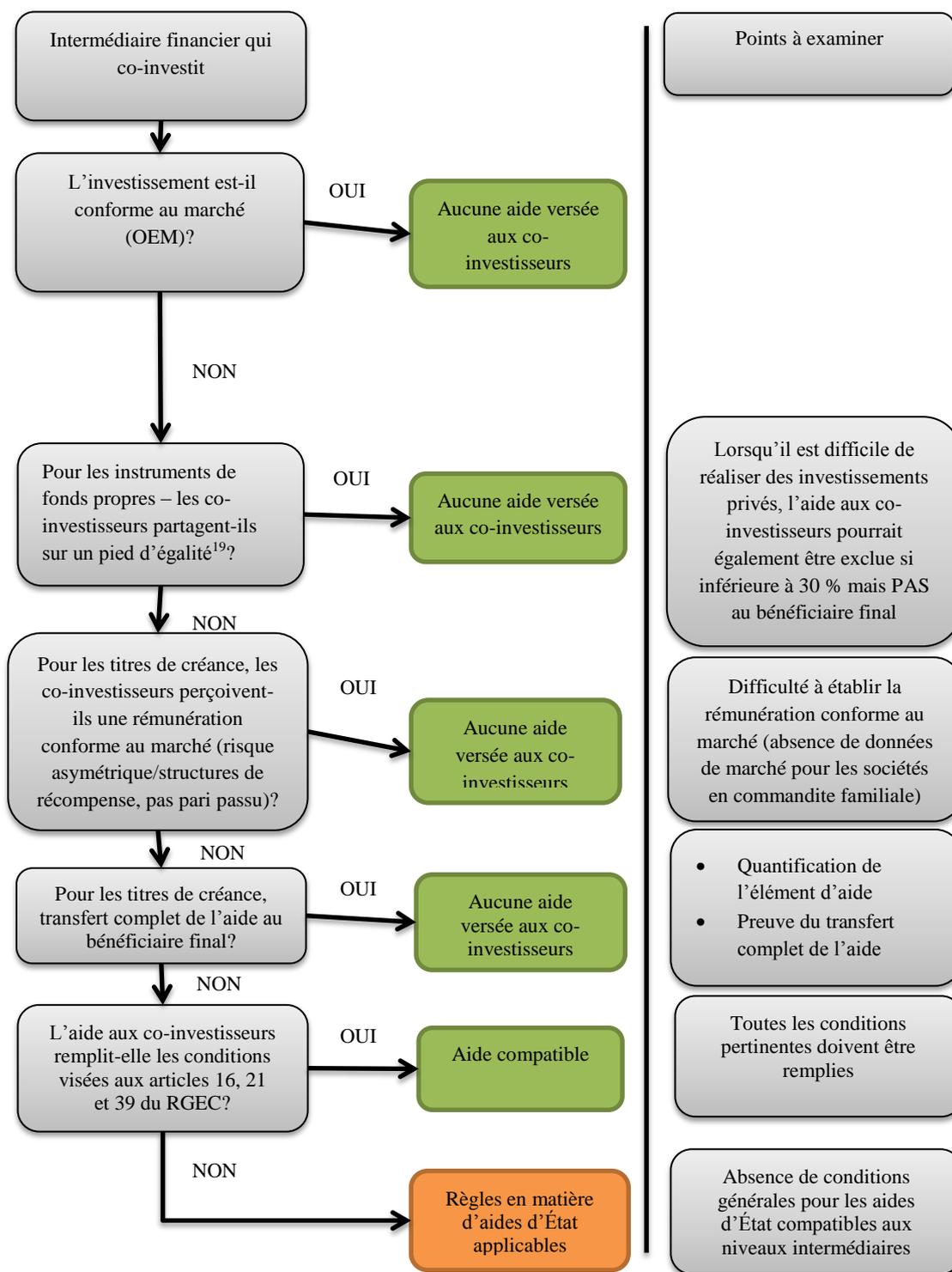


Figure 4: Arbre décisionnel permettant d'apprécier l'aide d'État versée à un intermédiaire financier qui participe au co-investissement



Source: Services de la Commission⁶¹

⁶¹ La figure 3 porte sur les aides d'État octroyées à un intermédiaire participant au co-investissement. Un investissement pari passu (tel que défini dans la communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État») entre des ressources privées et des ressources d'État assure la conformité de la contribution de l'État au marché. Le co-investisseur privé et l'État peuvent toutefois investir sur un pied d'égalité et ne pas remplir les autres conditions

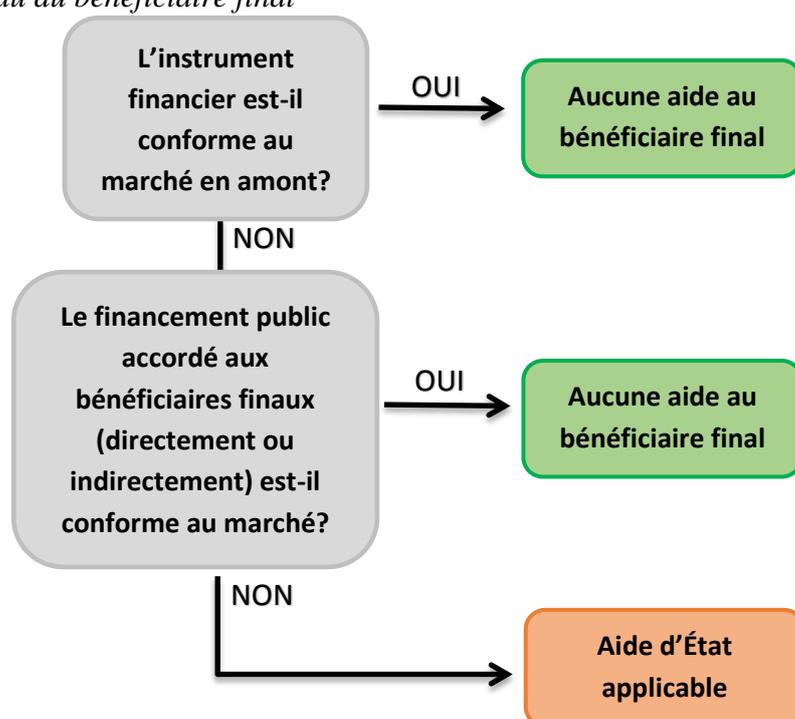
2.3. Financement accordé aux bénéficiaires finaux

a. Financement conforme au marché

Le financement accordé par des intermédiaires financiers aux bénéficiaires finaux est considéré comme conforme au marché et, dès lors, ne fait intervenir aucune aide d'État:

- Si l'instrument financier est considéré comme conforme au marché en amont, il sera automatiquement conforme au marché au niveau du bénéficiaire final. Une appréciation distincte de l'aide d'État au niveau du bénéficiaire final est inutile.
- Si l'instrument financier n'est pas conforme au marché en amont, il convient d'établir la conformité avec le marché du financement accordé aux bénéficiaires finaux (par exemple, sur la base de la communication de la Commission relative aux garanties et de la communication de la Commission relative aux taux de référence).
- Si d'autres fonds publics interviennent en aval, c'est-à-dire en octroyant un financement uniquement au niveau du bénéficiaire final directement, il convient de procéder à une appréciation distincte de la conformité avec le marché desdits fonds.

Figure 5: Arbre décisionnel permettant d'apprécier la conformité avec le marché au niveau du bénéficiaire final



Source: Services de la Commission

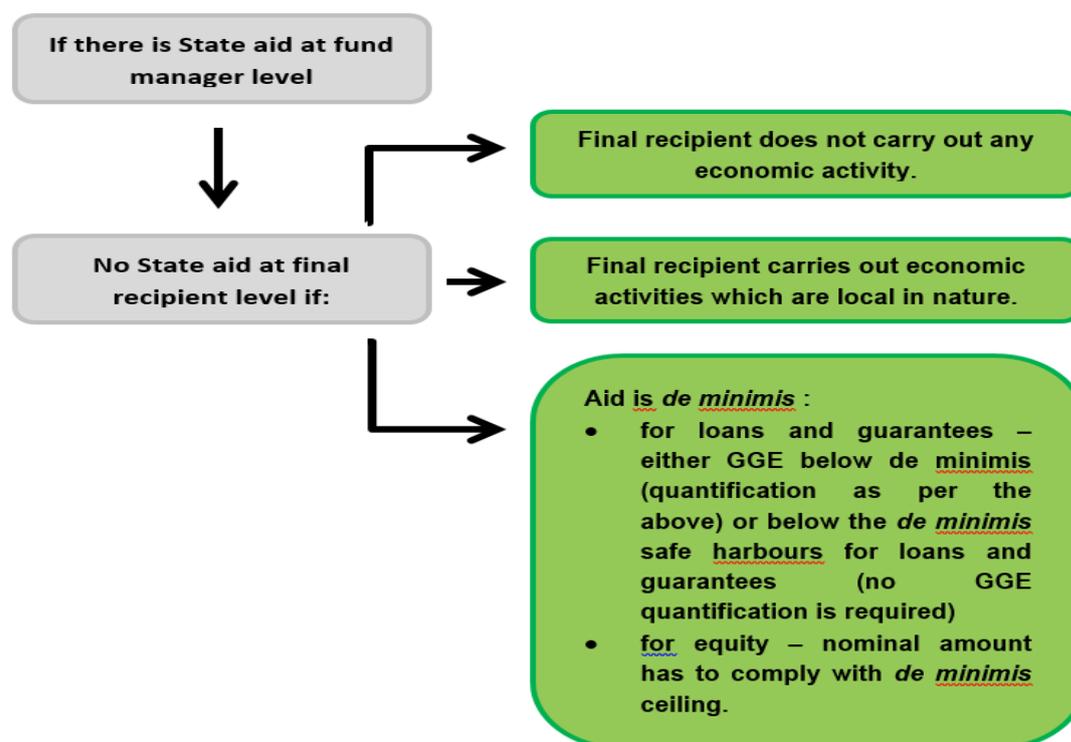
pari passu (par exemple, le critère de la contribution significative). Cet investissement sur un pied d'égalité ne rend pas la contribution de l'État conforme au marché mais suffit à exclure l'existence d'une aide au co-investisseur privé investissant au même niveau.

b. Financement non conforme au marché mais ne faisant intervenir aucune aide d'État au niveau du bénéficiaire final

Lorsque l'instrument financier ne remplit pas les conditions du marché et qu'il existe un avantage au niveau des intermédiaires financiers, l'avantage est considéré comme répercuté entièrement ou au moins partiellement sur les bénéficiaires finaux sous la forme de meilleures conditions de financement. Un tel financement sous-commercial ne constitue pas une aide d'État accordée aux bénéficiaires finaux si:

- ils n'exercent aucune activité économique, ce qui n'est pas simple à déterminer pour un portefeuille mêlant bénéficiaires économiques et non économiques; ou
- ils mènent uniquement des activités économiques qui sont de nature purement locale de manière à ce que la mesure n'ait aucune incidence sur les relations commerciales qu'entretiennent les États membres⁶², ou
- il s'agit d'une aide de minimis⁶³:
 - pour les prêts et les garanties – ESB inférieur au plafond de minimis (quantification comme indiqué ci-dessus) ou inférieur au régime de protection pour les prêts et les garanties (aucune quantification de l'ESB n'est requise)
 - pour les fonds propres – montant nominal conforme au plafond de minimis.

Figure 6: Arbre décisionnel permettant d'apprécier l'existence d'une aide d'État dans le cas d'un financement non conforme au marché



Source: Services de la Commission

⁶² [Affaire T-728/17 Marinvest & Porting/Commission](#)

⁶³ Voir règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 352 du 24.12.2013).

3. Compatibilité de l'aide d'État intervenant dans l'instrument financier

3.1. Situations typiques dans lesquelles l'aide d'État intervient dans l'instrument financier

Généralement, une aide d'État intervient au niveau de l'intermédiaire financier (ou des investisseurs tiers si l'intermédiaire est un fonds) lorsque l'instrument financier n'est pas conforme au marché et que l'avantage financier est entièrement répercuté sur les bénéficiaires finaux:

- Pour les instruments de fonds propres ou de quasi-fonds propres: En cas de risque asymétrique ou de partage du rendement entre des investisseurs publics et privés pour une même classe de risque, les investisseurs privés pourraient être protégés des risques (par exemple, première perte endossée par un investisseur public, rendement prioritaire en cas d'insolvabilité, ancienneté par rapport à l'investisseur public) ou bénéficiaire de rendements plus attractifs (par exemple, rendement prioritaire en temps utile, part bénéficiaire meilleure qu'au prorata) par rapport à l'État membre. Des investisseurs privés pourraient exiger un tel traitement asymétrique si, en l'absence de ressources d'États membres, les rendements attendus de l'investissement en fonds propres ou en quasi-fonds propres publics étaient inférieurs au niveau du marché.
- Pour les instruments de prêt et les instruments de garantie: Lorsque l'instrument de prêt ou de garantie n'est pas conforme aux tarifs du marché; et, pour les garanties uniquement, moins de 20 % du risque est à la charge de l'intermédiaire financier.

Dans le cadre d'instruments financiers non conformes au marché, l'avantage est considéré comme au moins partiellement répercuté sur les bénéficiaires finaux (en l'absence d'instruments financiers, les bénéficiaires finaux ne seraient pas capables de recevoir le financement aux mêmes conditions ou un tel financement ne serait pas du tout disponible).

3.2. Possibilités au titre du RGEC – aucune notification

En règle générale, les instruments financiers, qui contiennent une aide d'État uniquement au niveau des bénéficiaires finaux, peuvent être mis en œuvre au titre du RGEC. Selon la plupart des articles du RGEC, l'aide doit être transparente et doit être présente uniquement au niveau du bénéficiaire final, excluant de fait l'instrument financier contenant l'aide au niveau de l'intermédiaire financier (c'est-à-dire lorsque l'aide ne peut pas être entièrement transférée). Ainsi, les instruments financiers non conformes au marché et faisant intervenir des intermédiaires financiers peuvent être mis en œuvre au titre de la plupart des articles du RGEC, à condition que l'avantage économique de l'aide soit entièrement répercuté sur les bénéficiaires finaux (pour de plus amples informations concernant le transfert complet de l'avantage économique de l'aide, voir ci-dessus).

Toutefois, le RGEC couvre quelques domaines stratégiques (aides au financement des risques, aides à finalité régionale en faveur du développement urbain, aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments) dans le cadre desquels les instruments financiers contenant une aide d'État au niveau à la fois de l'intermédiaire financier et du bénéficiaire final pourraient être considérés comme compatibles avec le marché intérieur. Si les instruments financiers remplissent toutes les conditions comprises dans lesdits articles, il n'est pas nécessaire de quantifier l'élément

d'aide⁶⁴. Toutes les dispositions pertinentes du chapitre I du RGEC doivent être prises en considération. Les conditions principales de chacun des trois articles sont les suivantes (les listes ne sont pas exhaustives):

ARTICLE 16 DU RGEC – AIDES A FINALITE REGIONALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT URBAIN

Conditions horizontales:

- Seuil de notification – 20 millions d'EUR par projet admissible.
- Transparence de l'aide – Aides à finalité régionale en faveur du développement urbain si les conditions visées à l'article 16 sont remplies.

Conditions de l'article 16:

- Mis en œuvre dans des zones assistées et cofinancés par les Fonds structurels et d'investissement européens.
- Peuvent prendre la forme de fonds propres, de quasi-fonds propres, de prêts, de garanties, ou d'une combinaison de ces instruments.
- Gestionnaires de fonds de développement urbain et investisseurs privés indépendants sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire.
- Exigences minimales pour la mobilisation de fonds supplémentaires auprès d'investisseurs privés (30 %).
- Première perte endossée par l'État membre plafonnée à 25 %.
- Taux de garantie limité à 80 % et pertes totales supportées par un État membre plafonnées à 25 % du portefeuille sous-jacent garanti.
- Intermédiaire financier géré dans une optique commerciale, ce qui peut être présumé lorsqu'un certain nombre de conditions sont remplies (par exemple, l'existence d'une stratégie d'investissement et une rémunération conforme au marché).

ARTICLE 21 DU RGEC – AIDES AU FINANCEMENT DES RISQUES

Conditions horizontales:

- Seuil de notification – 15 millions d'EUR par entreprise admissible.
- Transparence de l'aide – les aides au financement des risques sont considérées comme transparentes si elles remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 21.

⁶⁴ À l'exception de l'article 39 du RGEC, pour lequel un transfert complet est requis.

Conditions de l'article 21:

- Les PME admissibles sont des PME non cotées qui n'exercent leurs activités sur aucun marché ou qui exercent leurs activités sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale ou qui ont besoin d'un investissement initial supérieur à 50 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen pour intégrer un nouveau marché géographique ou de produits.
- Investissements de suivi possibles à condition qu'un certain nombre de conditions soient remplies.
- Les intermédiaires financiers, ainsi que les investisseurs ou les gestionnaires de fonds, sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire.
- Maximum de 15 millions d'EUR par SME, ce qui englobe l'intégralité de l'investissement en fonds propres.
- Au niveau des entreprises admissibles, les aides au financement des risques peuvent prendre la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments.
- Exigences minimales pour la mobilisation de fonds supplémentaires auprès d'investisseurs privés.
- Première perte endossée par l'État membre plafonnée à 25 %.
- Intermédiaire financier géré dans une optique commerciale, ce qui peut être présumé lorsqu'un certain nombre de conditions sont remplies (par exemple, l'existence d'une stratégie d'investissement et l'alignement des intérêts avec l'investisseur public).
- L'intermédiaire financier est en mesure de démontrer qu'il a recours à un mécanisme garantissant que tous les avantages sont répercutés autant que possible sur les bénéficiaires finaux.

ARTICLE 39 DU RGEC – AIDES A L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES PROJETS PROMOUVANT L'EFFICACITE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Conditions horizontales:

- Seuil de notification – 10 millions d'EUR par projet admissible.
- Transparence de l'aide – Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments si les conditions visées à l'article 39 sont remplies.

Conditions de l'article 39:

- Sous la forme d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt octroyés à un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à un autre intermédiaire financier, qui les répercute intégralement sur les bénéficiaires finaux, à savoir les propriétaires ou les locataires de bâtiments.
- Le montant à rembourser n'est pas inférieur à la valeur nominale du prêt.
- Exigences minimales pour la mobilisation de fonds supplémentaires auprès d'investisseurs privés (30 %).
- Les intermédiaires financiers, ainsi que les investisseurs ou les gestionnaires de fonds, sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire.
- Première perte endossée par l'État membre plafonnée à 25 %.
- Taux de garantie limité à 80 % et pertes totales supportées par un État membre plafonnées à 25 % du portefeuille sous-jacent garanti.
- Intermédiaire financier géré dans une optique commerciale, ce qui peut être présumé lorsqu'un certain nombre de conditions sont remplies (par exemple, l'existence d'une stratégie d'investissement et une rémunération conforme au marché).

3.3. Notification et appréciation par la Commission

L'aide d'État qui peut être présente à tout niveau d'un instrument financier qui ne relève pas du RGEC doit être notifiée à la Commission avant que ledit instrument financier ne soit mis en œuvre.

Les instruments financiers apportant un financement qui contient une aide d'État octroyée à des intermédiaires financiers/co-investisseurs mais ne répondant pas aux conditions du RGEC en matière de financement des risques peuvent être appréciés sur la base des lignes directrices sur le financement des risques. Les instruments financiers qui ciblent d'autres domaines stratégiques seront appréciés directement au titre du TFUE, en appliquant par analogie, le cas échéant, les principes desdites lignes directrices en ce qui concerne les aides accordées aux intermédiaires financiers/co-investisseurs.

Dans le cadre de cette appréciation, la Commission devra mettre en balance, d'une part, la nécessité et la proportionnalité de la mesure d'aide dans le cadre de la réalisation d'un objectif communautaire et, d'autre part, la distorsion de la concurrence qui en résulte.

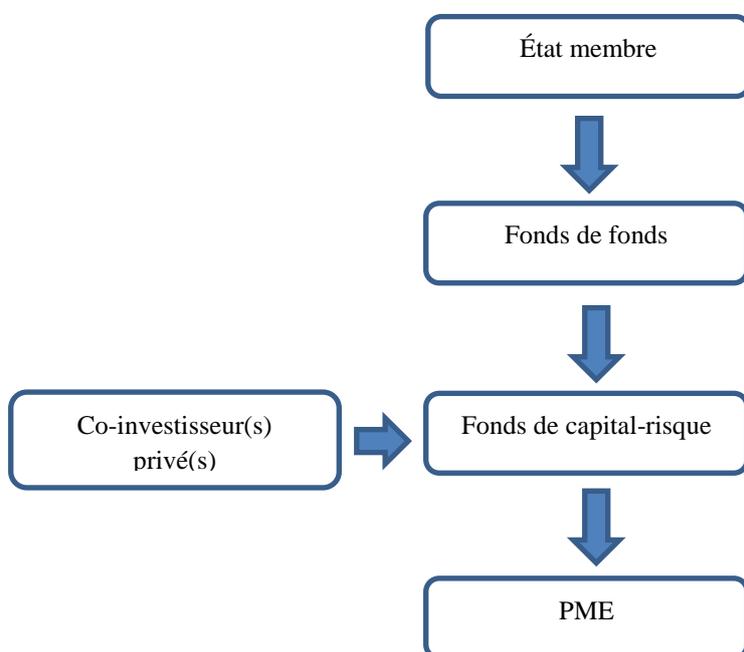
4. Exemples illustratifs et considérations spécifiques en matière d'aide d'État par type d'instrument financier

La présente section contient trois études de cas permettant d'illustrer la manière dont les approches présentées ci-dessus peuvent être appliquées en pratique.

4.1. Instrument de fonds propres pour les PME

L'objet de cette étude de cas est un instrument financier de fonds propres pour les PME: pour faciliter l'accès des PME au financement, un fonds de fonds est créé et géré par la banque nationale de développement (BND). Le fonds de fonds investit dans différents fonds de capital-risque investissant dans des PME. Deux scénarios sont envisagés: un investissement pari passu avec des co-investisseurs privés dans les fonds de capital-risque et un investissement non pari passu.

Figure 7: illustration de l'instrument de fonds propres pour les PME



Une aide d'État intervient-elle?

Fonds de fonds

- Octroi d'un financement public au fonds de fonds. Le fonds de fonds revêt la forme d'un compte dédié au sein du gestionnaire de fonds de fonds et sert de simple vecteur permettant de transférer les ressources plus en aval sans exercer d'activité économique.
- Rémunération du gestionnaire de fonds de fonds. Le gestionnaire de fonds de fonds désigné est une BND.
 - Si la BND agit exclusivement dans le cadre d'une mission de service public, elle ne sera pas considérée comme un bénéficiaire d'aide.

- Dans tous les autres cas (BND également active dans des activités commerciales), la conformité avec le marché de la rémunération ne peut être présumée. Dans ce cas, l'État membre a procédé à une analyse comparative et a fixé la rémunération conformément à la pratique du marché ou à l'article 13 du RDC reflétant la rémunération du marché dans des situations comparables. Par conséquent, la rémunération du fonds de fonds est conforme au marché.

Scénario 1 – investissement conforme au marché par le fonds de fonds et absence d'aide d'État

Appréciation au niveau des intermédiaires financiers/co-investisseurs (fonds de capital-risque)

- Rémunération des gestionnaires de fonds de capital-risque. Les gestionnaires de fonds ont été sélectionnés dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte et concurrentielle; la commission de gestion est donc présumée conforme au marché. Par conséquent, il n'y a pas d'aide d'État au niveau des gestionnaires de fonds de capital-risque.
- Investissement en fonds propres par le fonds de fonds dans des fonds de capital-risque. Le fonds de fonds investit dans des fonds de capital-risque sur un pied d'égalité avec les autres co-investisseurs privés, et au moins 30 % de l'investissement total dans les fonds de capital-risque proviennent de co-investisseurs privés. Dès lors, l'investissement effectué par le fonds de fonds est considéré comme conforme au marché et il n'y a pas d'aide d'État au niveau des co-investisseurs privés dans les fonds de capital-risque. Un investissement pari passu privé inférieur à 30 % de l'investissement total suffirait à exclure l'aide aux co-investisseurs privés (dans la mesure où ils ne bénéficient pas de conditions plus avantageuses) mais ne suffirait pas à établir la conformité avec le marché de l'investissement du fonds de fonds dans des fonds de capital-risque, de sorte qu'une aide pourrait avoir été accordée aux entreprises détenues.

Appréciation au niveau des bénéficiaires finaux (PME)

- Investissements en fonds propres par les fonds en capital-risque aux PME. Puisque l'investissement effectué par le fonds de fonds dans des fonds de capital-risque est considéré comme conforme au marché et ne faisant intervenir aucune aide d'État, il n'y a aucun élément d'aide d'État dans les investissements en fonds propres fournis par des fonds en capital-risque aux PME.

Scénario 2 – investissement sous-commercial par le fonds de fonds et existence d'une aide d'État

Appréciation au niveau des intermédiaires financiers/co-investisseurs (fonds de capital-risque)

- Investissement en fonds propres par le fonds de fonds dans des fonds de capital-risque. Le fonds de fonds investit dans des fonds de capital-risque à des conditions sous-commerciales, par exemple en cas de risque asymétrique ou de partage de rendement au bénéfice des co-investisseurs privés dans les fonds de capital-risque. Dans ce scénario, si le rendement attendu est plus important que le rendement attendu par les fonds de capital-risque dans des investissements à

risques similaires en dehors de l'instrument financier, il y a une aide d'État au niveau des co-investisseurs privés dans les fonds de capital-risque.

Appréciation au niveau des bénéficiaires finaux (PME)

- Investissements en fonds propres par les fonds en capital-risque dans les PME. Puisque l'investissement par le fonds de fonds dans des fonds de capital-risque fait intervenir une aide d'État, cette dernière est considérée au moins partiellement répercutée sur les bénéficiaires finaux; il y a donc une aide d'État au niveau des PME.

L'aide d'État est-elle compatible (pour le scénario 2)?

Si une aide d'État est présente, elle peut être réputée compatible dans les conditions suivantes:

- a. RGEC: puisque l'instrument financier comprend une aide d'État au niveau des co-investisseurs privés, seul l'article 21 peut rendre cette aide compatible avec le marché intérieur au titre du RGEC. Pour respecter l'article 21 du RGEC, toutes les conditions horizontales du RGEC ainsi que les conditions spécifiques de son article 21 doivent être remplies. Par exemple, l'instrument ne peut cibler que des PME en phase de démarrage et doit attirer au moins 30 % de capitaux privés.
- b. Lignes directrices sur le financement des risques: si l'instrument financier ne remplit pas les conditions visées à l'article 21 du RGEC, il peut être notifié à la Commission, laquelle évalue alors les mesures sur la base des lignes directrices sur le financement des risques.

4.2. Instruments de garantie de portefeuille plafonnée pour des investissements dans l'efficacité énergétique

Pour soutenir les investissements dans l'efficacité énergétique, l'État membre crée un fonds de garantie, géré par une BND.

Le fonds de garantie offre des garanties plafonnées aux intermédiaires financiers sur un portefeuille de prêts nouvellement accordés pour des investissements dans l'efficacité énergétique par des entreprises, avec un taux de garantie de 80 % au cas par cas et jusqu'à un plafond global de 25 % de l'ensemble du portefeuille de prêts. La garantie est délivrée sans frais (par exemple, aucune prime de garantie n'est versée par les intermédiaires financiers).

Les bénéficiaires finaux sont à la fois des personnes physiques (ne menant aucune activité économique) et des PME.

Figure 8: Illustration de l'instrument de garantie de portefeuille pour des investissements dans l'efficacité énergétique

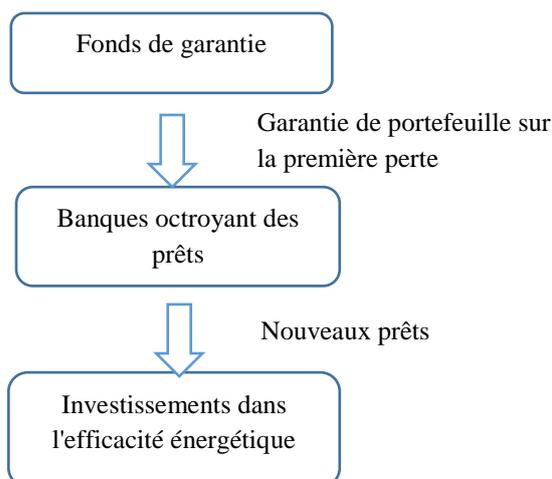
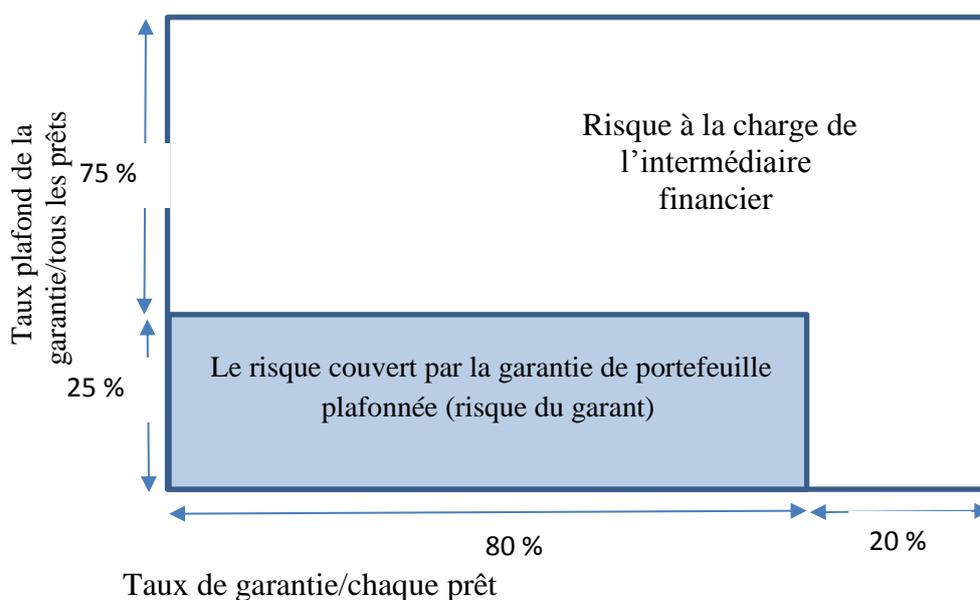


Figure 9: Illustration graphique de la garantie de portefeuille plafonnée



Une aide d'État intervient-elle?

Appréciation au niveau de l'organisme chargé de la mise œuvre du fonds de garantie (fonds de garantie)

- Rémunération de l'organisme chargé de la mise en œuvre du fonds de garantie. Puisque la BND qui gère le fonds de garantie sera désignée (pas de procédure de sélection concurrentielle) au moyen d'une adjudication directe du contrat et qu'elle exerce une activité économique, la conformité de sa rémunération avec le marché ne peut être présumée. Dans ce cas, l'État membre doit procéder à une analyse comparative et fixer la rémunération conformément aux prix du marché

ou conformément au RDC et aux règles en matière d'aides d'État pertinentes. Si tel est le cas, il n'y a pas d'aide d'État à ce niveau.

- Contribution des ressources des Fonds ESI (apport de capitaux) au fonds de garantie Le fonds de garantie est constitué comme une entité juridique distincte, un compte fiduciaire ou un ensemble distinct de fonds et sert de simple vecteur de transfert des ressources plus en aval. Par conséquent, il ne s'agit pas d'un bénéficiaire d'aide d'État.

Appréciation au niveau des intermédiaires financiers (banques) octroyant des prêts commerciaux

- Octroi de la garantie de portefeuille plafonnée aux banques accordant des prêts commerciaux. Au moins 20 % du risque est à la charge des banques, conformément à la communication de la Commission relative aux garanties. Toutefois, puisque la garantie est délivrée sans frais, elle ne saurait être considérée comme conforme aux conditions du marché. Elle pourrait donc, en principe, constituer une aide d'État aux intermédiaires financiers.
- Toutefois, si les banques répercutent intégralement l'aide sur les bénéficiaires finaux, aucune aide d'État ne demeure à leur niveau. Pour établir un tel mécanisme de transfert complet, l'élément d'aide de la garantie de portefeuille plafonnée reçu par la banque doit être quantifié (tout comme la différence entre les frais de garantie s'élevant à zéro appliqués par la BND et les prix du marché) et la réduction correspondante des taux débiteurs (du même montant que l'aide reçue par la banque) est appliquée aux bénéficiaires finaux. Si les deux éléments s'annulent l'un l'autre, un transfert complet de l'aide aux bénéficiaires finaux est prouvé.
- Il est difficile de calculer l'élément d'aide qui résulte de l'absence de frais de garantie dans la mesure où cette dernière couvre uniquement une partie de l'aide que les banques sont susceptibles de recevoir. La communication de la Commission relative aux garanties ne fournit aucune indication concrète sur les indicateurs du taux du marché pour les garanties de portefeuille (plafonnées ou non) mais elle énonce le principe général selon lequel la garantie doit être auto-financée et les frais devraient refléter le risque du portefeuille sous-jacent.
- En cas de doute, pour des structures plus complexes d'instrument financier, les États membres doivent notifier une méthodologie de quantification qui traite du type de garanties et du type de transactions sous-jacentes en question.

Appréciation au niveau des bénéficiaires finaux

- L'aide est transférée au moyen de taux débiteurs réduits par rapport aux taux du marché. Dans la mesure où les bénéficiaires finaux sont des entreprises et si le montant de l'aide dépasse le seuil de minimis, les prêts accordés par les intermédiaires financiers contiennent une aide d'État.

L'aide d'État est-elle compatible?

- Si l'aide est transparente et transférée dans son intégralité, elle peut être réputée compatible conformément aux conditions de l'article 39 du RGEC.

4.3. Mécanisme de microcrédit pour les nouvelles entreprises

Le mécanisme de microcrédit répond à l'absence de prêts sur le marché du financement des microentreprises et des PME en leur accordant des prêts à des taux d'intérêt réduits.

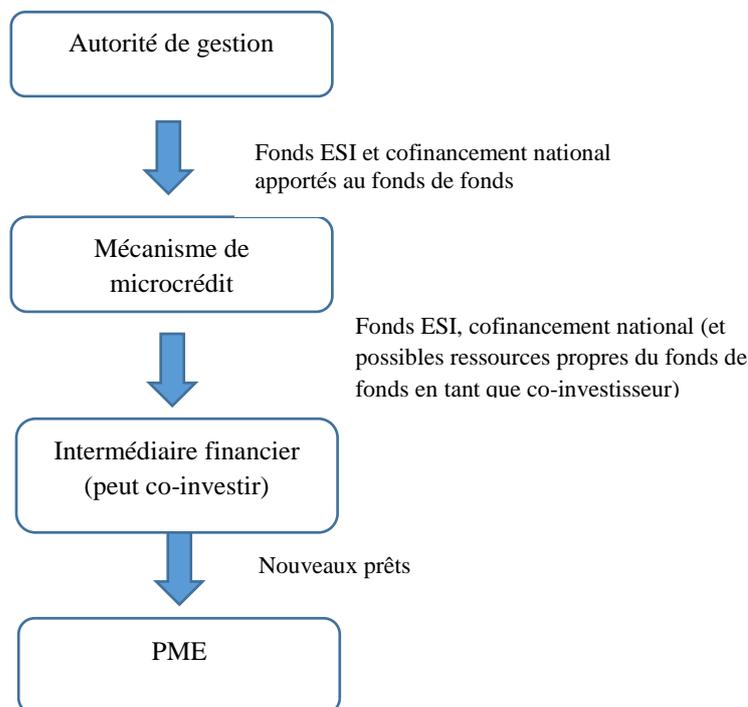
La plupart des bénéficiaires finaux sont des petites entreprises, qui n'ont pas facilement accès aux financements en raison de la taille limitée de leurs opérations ou de l'absence d'antécédents de crédit. Le mécanisme de microcrédit vise à soutenir spécifiquement la création d'entreprises par les jeunes et les personnes au chômage. L'autorité de gestion octroie un financement à un fonds de fonds, qui sélectionne les intermédiaires financiers (banques) qui procèdent ensuite à une sélection des bénéficiaires finaux. Le fonds de fonds et les intermédiaires financiers peuvent décider de co-investir dans ce mécanisme de microcrédit.

Une aide d'État intervient-elle?

Appréciation au niveau du fonds de fonds

- Le gestionnaire de fonds de fonds est une entité privée. Aucune aide d'État n'est accordée au moyen de la rémunération du gestionnaire de fonds de fonds s'il est établi que la rémunération du gestionnaire est conforme au marché (par exemple, si elle est comparable à ce qui est appliqué par les fonds privés actifs dans le même domaine) ou si la rémunération a été fixée conformément au RDC, qui reflète la rémunération du marché dans des situations comparables.

Figure 10: Illustration du mécanisme de microcrédit pour les PME



Appréciation au niveau de l'intermédiaire financier

- Si les banques ne co-investissent pas à des conditions pari passu, les taux d'intérêt des banques serviront de référence de marché par rapport à laquelle l'aide sera quantifiée. Autrement, le taux du marché sera établi conformément à la communication de la Commission relative aux taux de référence. Pour quantifier l'ESB, le taux actuel appliqué pour le financement au titre des Fonds ESI doit être comparé avec le taux du marché sur la base de la pratique des banques ou avec les indicateurs du taux du marché de la communication de la Commission relative aux taux de référence.

- Toutefois, même si le taux d'intérêt n'est pas conforme au marché, il n'y a pas d'aide d'État au niveau des intermédiaires financiers, à condition que l'élément d'aide soit entièrement répercuté sur les bénéficiaires finaux. Afin de s'en assurer, l'aide doit être quantifiée (structure en tranches ou non) et il convient d'établir le mécanisme de transfert (par exemple, les taux d'intérêt débiteurs du bénéficiaire final devraient se voir réduits du même montant que l'aide reçue par l'intermédiaire financier).

Appréciation au niveau des bénéficiaires finaux

- Si une aide est présente au niveau de l'intermédiaire financier, une aide est également présente au niveau du bénéficiaire final.
- Lorsque l'aide est transférée, par exemple au moyen de taux d'intérêt réduits par rapport aux taux du marché, la mesure ne constituera pas une aide d'État si le bénéficiaire final n'exerce aucune activité économique ou si l'activité est purement locale de sorte que la mesure n'a aucune incidence sur les relations commerciales entre les États membres ou s'il s'agit d'une aide de minimis. Dans l'exemple ci-dessus, les bénéficiaires finaux (des entreprises créées par des jeunes au chômage) sont des entreprises mais le microcrédit, dont le taux est inférieur aux taux du marché, constitue une aide de minimis (le montant de l'ESB ou l'intégralité du microcrédit est conforme au régime de protection des plafonds de minimis) et, dès lors, est réputé ne pas constituer une aide d'État.

Liste des abréviations

RDC	Règlement délégué de la Commission
COSME	Compétitivité des petites et moyennes entreprises
RDC	Règlement portant dispositions communes
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
EFSI	Fonds européen pour les investissements stratégiques
Groupe BEI	Groupe Banque européenne d'investissement
FEI	Fonds européen d'investissement
FEDER	Fonds européen de développement régional
Fonds ESI	Fonds structurels et d'investissement européens
UE	Union européenne
EM	États membres

Euratom	Communauté européenne de l'énergie atomique
IF	Instruments financiers
SCF	Société en commandite familiale
FOF	Fonds de fonds
RF	Règlement financier
RGEC	Règlement général d'exemption par catégorie
ESB	Équivalent-subvention brut
CG	Communication relative aux garanties
IFI	Institutions financières internationales
OEM	Opérateur en économie de marché
NAE	Notion d'«aide d'État»
BND	Banque nationale de développement
VAN	Valeur actuelle nette

LDFR	Lignes directrices relatives aux aides d'État
CTR	Communication relative aux taux de référence
PME	Petites et moyennes entreprises
SWD	Document de travail des services de la Commission
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
CR	Capital-risque

Liste des textes législatifs

avec références des pages

Intitulé complet du texte législatif:	Page
Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.	p. 4
Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012).	p. 5
Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 262 du 19.7.2016).	p. 5
Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013).	p. 6, 7
Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018).	p. 6, 7
Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional ainsi qu'à des dispositions particulières concernant l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013).	p. 6
Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 du Conseil et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014).	p. 6, 7
Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE	p. 9

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 347 du 20.12.2013).	
Décision d'exécution de la Commission du 3 avril 2014 établissant la ventilation annuelle par État membre des ressources globales pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et de l'objectif «Coopération territoriale européenne», la ventilation annuelle par État membre des ressources de la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, accompagnée de la liste des régions éligibles, ainsi que les montants à transférer de la dotation de chaque État membre bénéficiaire du Fonds de cohésion et des Fonds structurels au mécanisme pour l'interconnexion en Europe et à l'aide aux plus démunis pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2014) 2082] (JO L 104 du 8.4.2014).	p. 8
Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015).	p. 9
Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et pour les petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE. (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 347 du 20.12.2013).	p. 10
Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014)	p. 14
Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (JO C 155 du 20.6.2008), modifiée par le rectificatif à la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (JO C 244 du 25.9.2008).	p. 13
Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 352 du 24.12.2013).	p. 14
Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013).	p. 14
Règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/2004 (JO L 193 du 25.7.2007).	p. 14
Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014).	p. 15

Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 369 du 24.12.2014, p. 37).	p. 15
Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 187 du 26.6.2014).	p. 15
Règlement d'exécution (UE) n° 964/2014 de la Commission du 11 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions standards pour les instruments financiers (JO L 271 du 12.9.2014).	p. 16
Règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (JO L 138 du 13.5.2014).	p. 20
Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 94 du 28.3.2014).	p. 20
Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 94 du 28.3.2014).	p. 20
Communication de la Commission – Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (JO C 19 du 22.1.2014).	p. 12, 23
Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008).	p. 13, 23